



ENQUÊTE PUBLIQUE

n° E220000108/33 sur une demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière de sables dite "Comteau de Roubisque" située sur la commune de Saint-Aubin-de-Blaye présentée par la Société Grelier et fils

du 6 décembre 2022 au 6 janvier 2023



RAPPORT

Commissaire enquêteur : Lawrence Bulgheresi-Descuilhes

1	PRESENTATION GENERALE	3
1-1	L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
1-2	La COMMUNE	6
1-3	Les CARRIERES	6
1-4	L'IDENTITE DU DEMANDEUR.....	7
1-5	L'HISTORIQUE de la DEMANDE	8
1-6	Le CADRE JURIDIQUE.....	8
2	LE PROJET	9
2-1	COMPOSITION DU DOSSIER.....	9
2-1-1	DEMANDE D'AUTORISATION ET DESCRIPTION DU PROJET (ICPE + IOTA).....	9
2-1-2	ETUDE D'IMPACT	10
2-1-3	PIECES COMPLEMENTAIRES	11
	PLANS HORS TEXTE.....	12
2-1-4	AVIS REMIS	12
2-1-5	ADDENDUM à l'ETUDE d'IMPACT de JUILLET 2022	13
	A - L'AVIS DE LA MRAe ET LES REPONSES APORTEES	13
	B - L'AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR DE LA DREAL et les réponses apportées.....	20
	C – LA DELIBERATION DE LA CLE SAGE ESTUAIRE du 27/8/21 et les réponses apportées	21
2-2	LES MESURES COMPENSATOIRES PROPOSEES	23
2-3	COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES	25
3	LES AVIS DES COLLECTIVITES LOCALES	26
3-1	COMMUNE de SAINT-AUBIN-DE BLAYE.....	26
3-2	LES AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VOISINES	26
4	ORGANISATION DE L'ENQUETE	27
4-1	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	27
4-2	RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE ET VISITE DES LIEUX	27
4-3	REUNIONS D'ORGANISATION	27
4-4	OUVERTURE DE L'ENQUETE.....	28
4-5	INFORMATION ET PUBLICITE	28
4-5-1	Affichage	28
4-5-2	Presse.....	29
4-5-3	Internet.....	29
5	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	30
5-1	PERMANENCES ET CONSULTATION DU PUBLIC	30
5-2	CLÔTURE DE L'ENQUÊTE	30
6	PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS.....	30
7	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE	31
	ANNEXE N°1 Ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux.....	33
	ANNEXE N°2 Arrêté d'ouverture de Madame la Préfète de Gironde	34
	ANNEXE N°3 Courrier DDTM du 9 septembre 2021	37
	ANNEXE N°4 Courrier de la DDTM du 14 septembre 2022	39
	ANNEXE N°5 Arrêté de prolongation du 13 juin 2022	41
	ANNEXE N°6 Site internet DDTM.....	43
	ANNEXE N°7 Annonces légales	45
	ANNEXE N°8 Procès-verbal de synthèse et réponse du pétitionnaire	46
	ANNEXE N°9 Délibération du Conseil municipal de Saint-Aubin-de Blaye.....	50
	ANNEXE N° 10 Certificats d'affichage des communes concernées (3 kms)	51
	ANNEXE N° 11 Délibérations des communes concernées.....	57

Les conclusions motivées et l'avis du font l'objet d'un document remis séparément

1 PRESENTATION GENERALE

1-1 L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique n° E220000108/33 a pour objet d'informer et de recueillir l'avis du public, sur la demande de la société GRELIER et fils, d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière de sables dite "Comteau de Roubisque", située sur la commune de Saint-Aubin-de-Blaye.

Le suivi de la procédure, avant, pendant et après l'enquête publique, est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, Service des Procédures Environnementales à la cité Administrative, rue Jules Ferry à Bordeaux.

Ce dossier est suivi, dans le service, par Madame Cécile Sulek, puis par Madame Ariane Thare.

Le service instructeur est la DREAL Nouvelle Aquitaine, l'inspectrice des installations classées chargée du projet est Madame Camille Monlucq.

La première autorisation d'exploiter le site date de 2007 et arrivait à échéance en juin 2022. Une prolongation d'autorisation a été accordée jusqu'en juin 2023 (annexe n°5).

La présente demande concerne le renouvellement, pour 20 ans, de l'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de 6,8 ha ainsi qu'une extension au nord-ouest sur 7,4 ha.

Le pétitionnaire a déposé un premier dossier en juillet 2021 pour :

- une superficie totale de 150.380 m², dont 82.400 m² d'extension,
- une superficie d'extraction totale de 12,4 ha dont 7,4 ha environ pour l'extension,
- une côte minimale du fond de fouille est fixée à 4,5 m NGF,
- une durée d'exploitation demandée de 20 ans,
- une production annuelle (commercialisable) moyenne de 16.000 tonnes et maximale de 30.000 tonnes,
- la création d'un plan d'eau, à l'issue de l'exploitation d'une superficie totale d'environ : 12,6 hectares.

La MRAe, la CLE SAGE et la DDTM, ont émis des remarques et des réserves sur ce dossier.

Après étude de l'impact de celles-ci, le pétitionnaire a fait évoluer son projet en supprimant l'extension sur la prairie humide eutrophe (se dit d'un humus à forte activité biologique), d'une surface de 5050 m² localisée au sud de la zone. Cette évolution est indiquée dans un addendum déposé en juillet 2022.

De ce fait :

la superficie totale de l'emprise sollicitée reste identique 15,04 ha, dont :

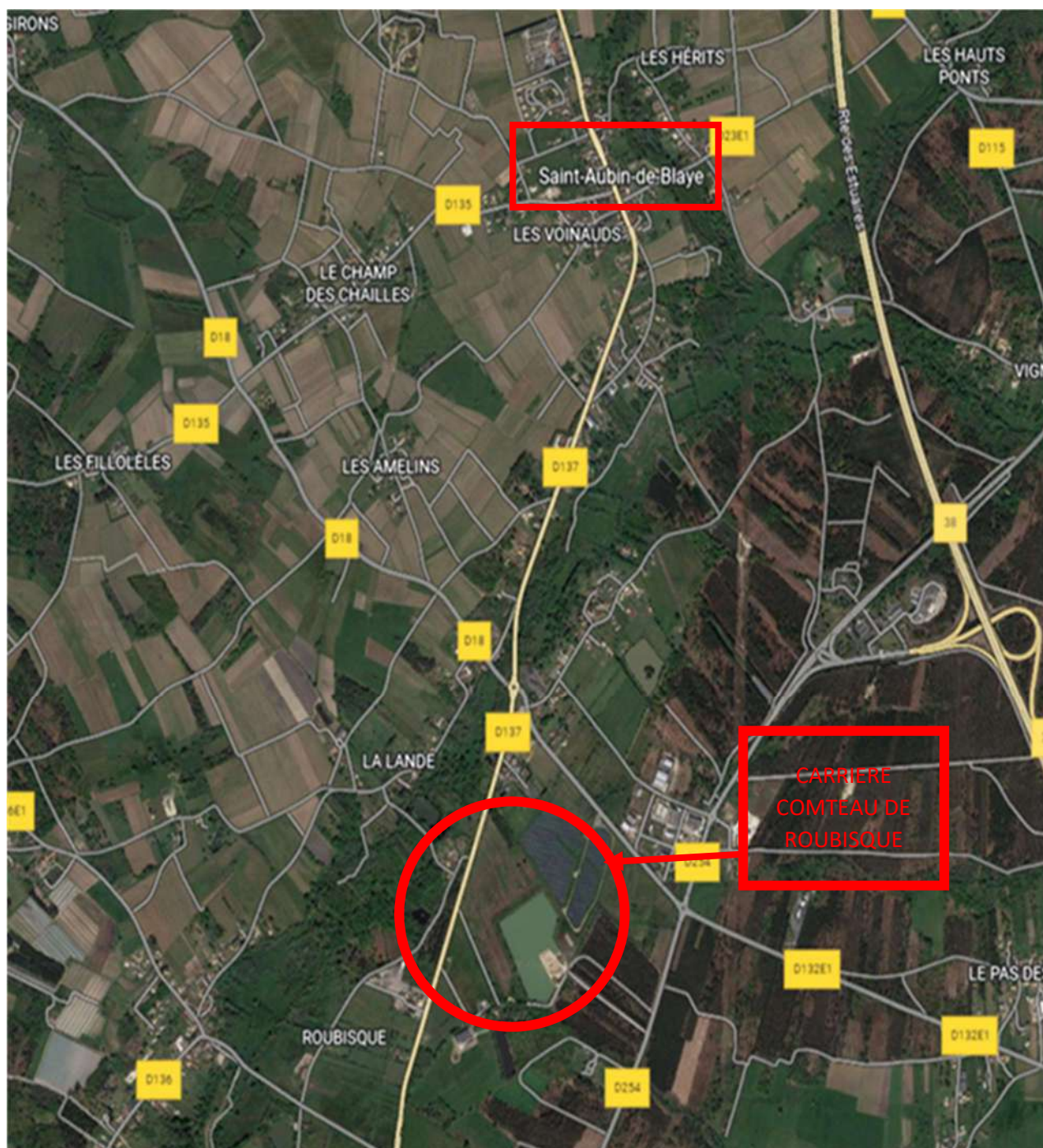
- 6,8 ha en renouvellement,
- 8,24 ha pour l'extension dont **6,9 ha d'extraction au lieu de 7,4 ha dans la demande d'origine.**

Sur l'emprise d'extraction, les nouveaux volumes à extraire estimés sont les suivants :

- terres végétales : environ 27 600 m³ au lieu de 29 600 m³,
- sables : environ **175 000 m³ au lieu de 185 000 m³ soit environ 275 000 tonnes au lieu 315 000 tonnes.**

La production sera en moyenne de **14 000 et non plus de 16 000 tonnes** par an, avec des pointes possibles à 30 000 tonnes.

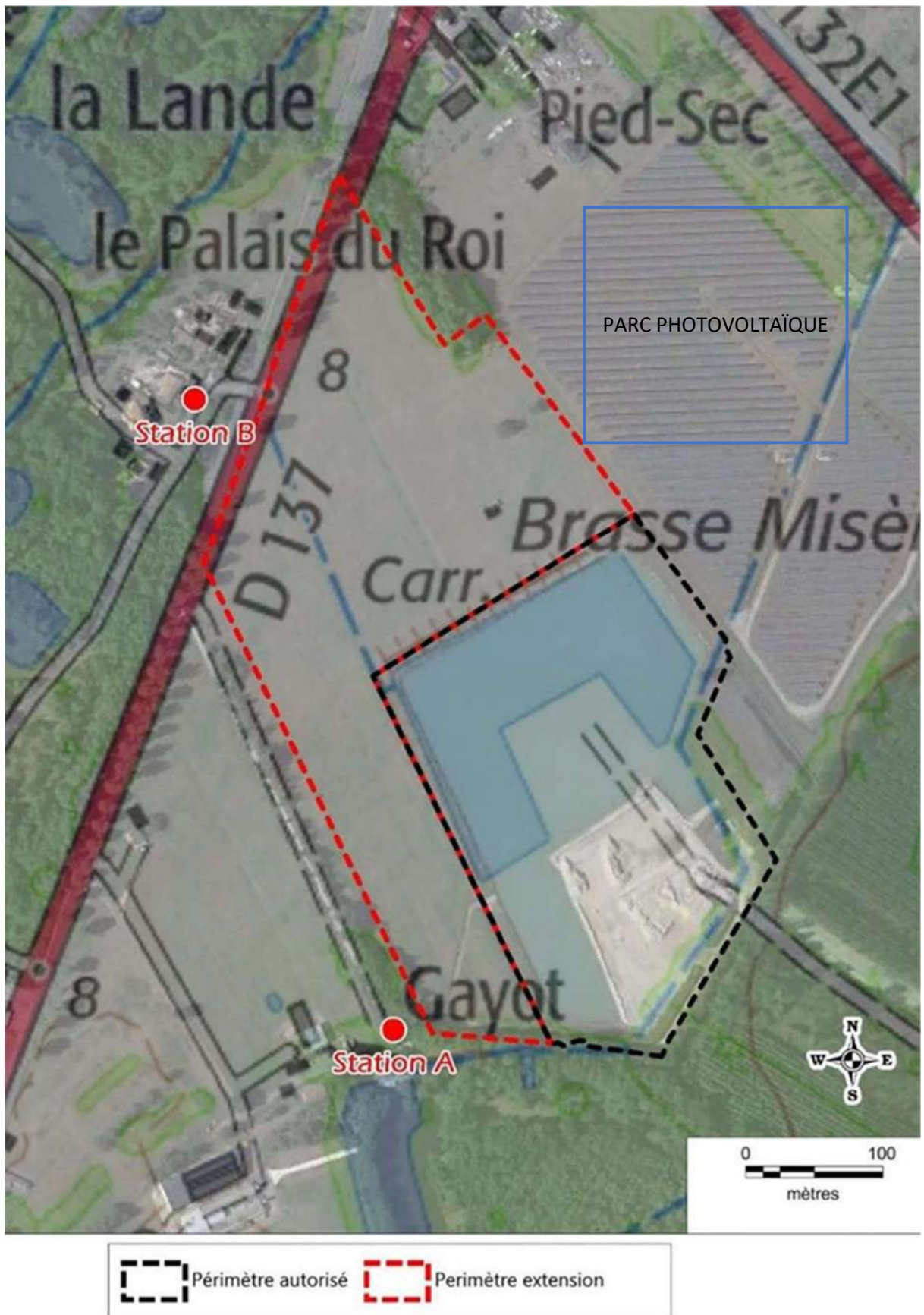
L'autorisation est toujours sollicitée pour 20 ans intégrant la période de remise en état.



Plan de situation du Bourg et de la carrière

L'emplacement de la carrière est sis au lieu-dit "Brasse Misère"....

Le plan ci-après précise les emprises existantes et futures.



La parcelle concernée sur la commune de Saint-Aubin-de Blaye est la ZD 339, avec une servitude d'accès sur la ZE 84. Les justificatifs de maîtrise foncière sont présents.



1-2 La COMMUNE

Saint-Aubin-de-Blaye est une commune rurale, située à 60 kms au nord de Bordeaux, d'une superficie de 1154 hectares.

En 2019, la commune comptait 866 habitants, en augmentation de 6,52 % par rapport à 2013. Traversée par deux rivières La Livenne et le Canal des Moulins, Saint-Aubin-de Blaye est une commune à vocation viticole.

Elle adhère à la Communauté des Communes de l'Estuaire qui comprend quatorze communes : Anglade, Braud et Saint-Louis, Cartelègue, Etauliers, Eyrans, Val-de-Livenne, Mazion, Pleine Selve, Reignac, Saint-Androny, Saint-Aubin de Blaye, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Palais, Saint-Seurin de Coursac.

La communauté de communes représente 25 452 hectares et compte plus de 15 460 habitants.

La vie économique se caractérise par une activité liée à la présence de la centrale nucléaire du Blayais et à la sous-traitance associée, mais aussi par des entreprises agricoles.

L'occupation des sols de la commune est, d'ailleurs, marquée par l'importance des territoires agricoles (78,2 % en 2018), néanmoins en diminution par rapport à 1990 (80,8 %).

La carrière est située à proximité du Parc économique Gironde Synergies qui abrite une quarantaine d'entreprises et mitoyenne d'un champ photovoltaïque d'une surface clôturée de 8,7 ha datant de 2014 comprenant quelques 18750 modules d'une puissance de 4,5 MW.

1-3 Les CARRIERES

Aujourd'hui, les granulats sont une des ressources les plus consommées (7 tonnes/habitant soit 16kg/jour). Ces matériaux sont nécessaires dans tous les projets de construction et d'aménagement et leur besoin est croissant.

Pour mémoire 1 m³ de béton, pèse environ 2,4 tonnes dont +/- 2 tonnes de sables et granulats.
La construction d'un logement nécessite, plus ou moins, 100 à 300 tonnes de sables et granulats, un hôpital 20.000 à 40.000 tonnes, un km de voie ferrée : environ 10.000 tonnes et un km d'autoroute : environ 30.000 tonnes.

17 500 m³ de béton environ seront nécessaires pour la construction du pont Simone Veil à Bordeaux soit +/- 35.000 tonnes de sable et ce sans compter les ouvrages des berges.

De nos jours, 379 millions de tonnes de granulats sont utilisés chaque année en France par le bâtiment et les travaux publics (Source : Union Nationale des Producteurs de Granulats).

Cela représente 2300 sites, 1570 entreprises.

La production de granulats destinés à la construction des ouvrages du bâtiment et du génie civil est présente sur l'ensemble du territoire national, fréquemment en milieu rural où elle constitue parfois la seule activité industrielle.

Les carrières de sables sont souvent à ciel ouvert et ne nécessitent pas d'explosif, l'extraction se faisant à la pelle mécanique ce qui est le cas de la carrière concernée.

L'industrie des granulats se caractérise par la taille de ses emprises foncières.

La réglementation encadrant ces activités est complexe. Aujourd'hui, toute carrière de granulats doit s'inscrire dans un contexte de vision à long terme (remise en état), d'aménagement du territoire, et dans une perspective de développement durable.

Ces sites sont, en particulier, assujettis à la législation sur les installations classées, au titre du Code de l'environnement.

En Nouvelle-Aquitaine, la ressource minérale, selon une étude du CERC, rassemblait en 2017, 293 entreprises et plus de 530 (dont 386 pour les granulats naturels et recyclés) sites implantés généralement à proximité des lieux de consommation. La Gironde dispose du plus grand nombre de carrières de granulats meubles (sables et graviers) en Aquitaine.

La carrière "Comteau de Roubisque" est considérée comme une petite carrière avec une extraction de l'ordre de 15.000 tonnes par an ; la moyenne des extractions étant plutôt de l'ordre de 50.000 tonnes.

Les raisons avancées pour justifier l'exploitation de ce gisement sont de diverses natures :

- la présence, tant en qualité qu'en quantité, d'un gisement de matériaux exploitables économiquement, contrainte essentielle pour l'exploitation des carrières
- la proximité du site de traitement situé à moins de 15 kms et une commercialisation locale. En effet, le poste transport, dans l'exploitation des carrières, est primordial car il conditionne fortement le prix de vente et, donc, la rentabilité de la carrière.

1-4 L'IDENTITE DU DEMANDEUR

Pétitionnaire : S.A.R.L. GRELIER et fils

Statut juridique : Société à Responsabilité Limitée

Capital social : 50 000 Euros

Adresse du siège social : 1, Tastat

33 390 Saint Martin Lacaussade

Tél. : 05.57.42.02.22

Registre du Commerce : Blaye B 384 417 978, SIRET 384 417 978 00010

Qualité du signataire : Monsieur Franck GRELIER Gérant de la Société.

Personnes suivant le dossier : Monsieur Franck GRELIER, Madame Fabienne GRELIER



Ladite société exploite au total 3 sites en Haute Gironde : Saint-Aubin-de Blaye, Saint-Christoly-de-Blaye et Berson.

Le traitement est réalisé à Saint-Martin-Lacaussade.

Les auteurs des différentes études relatives au projet d'extension de carrière de « Comteau de Roubisque » sont :

- GEOSCOPI / GEOAQUITAINE Géologie-Environnement

12 avenue Ferdinand Pillot, 33133 Galgon

François Missenard, Ingénieur Géologue, Frédérique Mégret, Hydrogéologue, Dorothée Clergeaud
Cartographie,

Et

- NCA Environnement

11, allée Jean Monnet 86170 Neuville-de Poitou

Caroline Poitevin Chargée d'études naturalistes, Loup Carrière Chargé d'études naturalistes,
Marlène Seguin-Triomphe Chargée d'études.

1-5 L'HISTORIQUE de la DEMANDE

J'ai sollicité, auprès du Bureau d'études du pétitionnaire, un historique de la demande en cours qui m'a été adressé par courriel :

- *"Début du dossier en 2020, avec une demande au cas par cas dans le but d'obtenir une étude d'incidences et non une étude d'impact,*
- *Dépôt du dossier de demande au cas par cas le 6 octobre 2020, et réponse de la Préfecture de la Gironde le 6 novembre 2020, étude d'impact (en raison notamment de l'atteinte de surfaces en zones humides),*
- *Dépôt du dossier v1, en juillet 2021 sur un périmètre total d'environ 15 ha,*
- *Dépôt du dossier v2, en décembre 2021, sur le même périmètre avec des réponses apportées au Service eau et Nature et à la CLE du SAGE,*
- *Dépôt d'un mémoire en réponse en mars 2022, sur le même périmètre, avec des précisions quant aux mesures compensatoires sur la prairie humide de 11ha à renaturer,*
- *Dépôt d'un addendum à l'Etude d'impact en juillet 2022 (incluant la réponse à la MRAe et les fiches actions des mesures compensatoires) réduisant l'impact sur les prairies humides à enjeu fort de 5050 m², réduisant d'autant le périmètre exploitable."*

1-6 Le CADRE JURIDIQUE

L'exploitation d'une carrière à ciel ouvert relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et nécessite une autorisation du Préfet du Département. La demande, établie conformément aux articles L181-1 et R181-1-1 et suivants du Code de l'Environnement, intègre les autorisations et déclarations relevant du même code ou d'autres législations en lien avec le projet.

L'exploitation d'une carrière à ciel ouvert est également concernée par la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités relevant de la loi sur l'eau (IOTA) et par le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral.

Le fondement juridique de la présente enquête repose sur :

- l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 14 octobre 2022 me désignant comme commissaire enquêteur (annexe n°1),

- l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 portant ouverture de l'enquête (annexe n°2),
- le Code de l'Environnement, partie législative et partie réglementaire notamment les :
 - dispositions générales du Titre 1er du livre V,
 - dispositions législatives du Chapitre III du Titre II « relatif à l'information et à la participation du public et des citoyens » et particulièrement les articles L.123-1 à R.123-23 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement),
 - dispositions du Chapitre II du Titre I du Code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment les articles R.512-2 à R. 512-8 définissant la procédure associée à la demande d'autorisation,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code Minier L 100-1 et 331-1 à 336-1.

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est fixé à 3 km. Il touche les communes suivantes : Saint-Aubin-de-Blaye, Etauliers, Braud-Saint-Louis, Saint-Ciers-sur-Gironde, Val-de-Livenne, Reignac.

2 LE PROJET

Le dossier comprend toutes les pièces et un addendum qui reprend les questionnements de la MRAE, de la CLE du SAGE et de la DDTM et les réponses apportées par le pétitionnaire.

2-1 COMPOSITION DU DOSSIER

Madame Cécile SULEK, Service des procédures environnementales (SPE), Unité de Prévention des Pollutions et Nuisances/Protection (UPPN) m'a remis, le 24 octobre, le dossier et m'a adressé par courrier les avis de l'ARS, de l'INAO, du SAGE ESTUAIRE, de la DDTM SEN/ SMIDDEST (du 21/12/2021 et du 14/09/2022).

Ces documents sont joints au dossier présenté au public.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, pour un renouvellement et une extension de la carrière présentée à l'enquête publique, a été élaboré par GEOSCOPI / GEOAQUITAINE Géologie-Environnement.

Celui-ci comprend, conformément aux articles R.181-13 et D 181-15-2 du Code de l'Environnement, les pièces énumérées ci-dessous :

2-1-1 DEMANDE D'AUTORISATION ET DESCRIPTION DU PROJET (ICPE + IOTA)

1a – Description du projet

La "demande administrative" comporte les pièces spécifiques à chaque demande d'autorisation, elle présente l'objet de la demande, les textes réglementaires de référence, les caractéristiques, l'identification du demandeur, la nature des activités et les volumes en jeu.

Etant précisé que la demande porte sur :

- une extension de 8.24 ha (ICPE),
- un renouvellement d'autorisation sur une surface de 6.8 ha (ICPE),
- une modification de l'autorisation pour une mise en place d'un plan d'eau permanent de 12.6 ha (IOTA),
- une autorisation des rejets d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol (IOTA),

-une autorisation pour la mise en eau de zones humides (IOTA).
A noter qu'il n'y a pas de défrichement et que l'accès au site reste identique.

1b - Note de présentation non technique du projet

Ce document rappelle que l'arrêté du 5 juin 2007 autorisait l'ouverture du site pour une durée de 15 ans et que l'objet de la demande est de pérenniser la carrière, dont le gisement est épuisé, par une extension.

Ce document de juillet 2021 n'a pas été modifié en fonction des dernières évolutions et fait toujours référence à des surfaces et des volumes qui ont évolué suite aux différents avis et aux remarques de la MRAe comme indiqué précédemment.

Pas de demande de dérogation relative aux espèces protégées ou de demande de défrichement : l'extension relève plutôt d'une prairie de pâture de nature "zone humide" qui doit être compensée à 150 %.

Pas de lien avec un site Natura 2000.

1c - Justificatif de maîtrise foncière

Ce document, outre les attestations de propriété, tant du terrain emprise de la carrière que de l'emprise du terrain accueillant la mesure compensatoire, comprend un courrier de la Mairie confirmant que le terrain (ZD 339) est classé en zone Nc réservée aux activités de gravières dans le PLU.

Le terrain de compensation est situé sur la commune de Blaye cadastré AB 5 et AB 24.

2-1-2 ETUDE D'IMPACT

2a - Etude d'impact

Le dossier a été soumis à étude d'impact, après examen au cas par cas, par arrêté préfectoral du 6 novembre 2020.

L'étude d'impact, de près de 300 pages, comprend tous les items référencés à l'article R 122-5 du Code de l'environnement. Elle analyse, notamment, les effets potentiels du projet sur l'environnement et décrit, avec précision, toutes les mesures ERC (Evitement, Réduction Compensation) envisagées pour les limiter.

Elle intègre les conditions de remise en état, l'évaluation des risques sanitaires et l'évaluation des incidences Natura 2000.

L'étude de NCA environnement complète le dossier, rappelle le cadre réglementaire (trame bleue et verte) et établit un diagnostic écologique précis.

Cette évaluation des incidences sur l'environnement a été réalisée par GEOSCOPI / GEOAQUITAINE Géologie-Environnement et NCA Environnement cité plus haut.

L'étude d'impact justifie le projet et analyse les contraintes techniques, foncières, environnementales y compris les perceptions visuelles et sonores, et paysagères qui risquent d'entraîner des effets négatifs.

Le coût global estimé, à ce stade, des mesures programmées par la Société Grelier et fils est détaillé soit 104 000 euros pour la partie carrière.

2b - Annexes de l'étude d'impact

- Concernant l'étude de compensation, cette partie reprend la réglementation spécifique aux zones humides ainsi que le SDAGE, le SAGE, et les zones de protection du milieu naturel.

A ce propos, il est précisé qu'une Zone de Protection Spéciale est située à quelques mètres au nord de la parcelle et une Zone Spéciale de Conservation à 350 mètres à l'ouest.

La parcelle n'est pas en Espace Naturel Sensible.

L'INAO indique pour sa part que la parcelle n'est pas concernée par une AOC.

Par ailleurs, des propositions de mode de gestion du terrain concerné par la compensation sont

indiquées (fauche tardive, pâturage, création d'une mare...).

- Concernant le terrain de la carrière, cette annexe contient les résultats d'une étude de bruit qui conclut à la conformité aux prescriptions réglementaires.

2c - Résumé non technique de l'étude d'impact

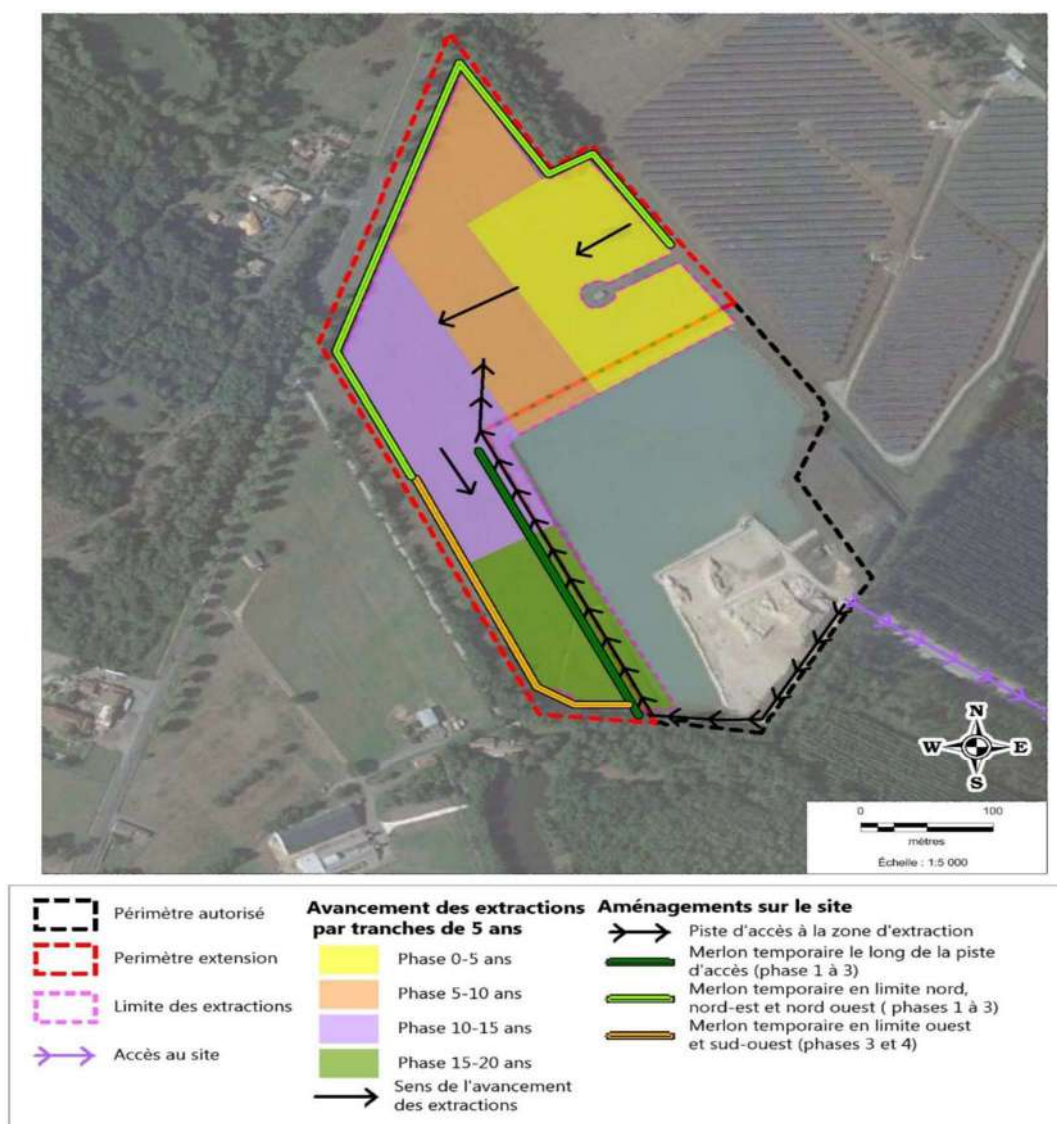
Il s'agit de la note qui permet de prendre connaissance rapidement des principaux éléments du dossier.

Ce document reprend les éléments déjà explicités, à savoir, la pérennisation de l'activité, le principe de proximité vis à vis des artisans locaux (le rayon de chalandise serait de 20 km), la distance de transport faible (moins de 15 km), l'accès à la route inchangé ainsi que des horaires inchangés (7h30/18h sauf week-end et jours fériés).

L'extraction serait réalisée un mois par an, l'enlèvement à raison de 4 camions par jour.

Sont aussi indiqués les mesures compensatoires **préalables** suite à la destruction de la zone humide, ainsi que le phasage d'intervention. (phasage d'origine).

Comme indiqué plus haut, le dossier a évolué et les éléments définitifs seront analysés dans l'addendum.



Phasage prévu dans la demande de juillet 2021

2-1-3 PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

3a - Capacités techniques et financières

Ce document rappelle que l'entreprise a été créée en 1992, qu'elle exploite 3 carrières à Berson, Saint-Christoly-de-Blaye et Saint-Aubin-de Blaye et qu'elle emploie +/- 8 personnes.

Le matériel roulant comprend 7 camions de transport.

Le chiffre d'affaire en 2018 était de 1.343 k €, en 2019 de 1.388 k € et de 1.1411 k € en 2020.

3b - Etude de dangers

Ce document identifie les dangers et les risques et présente les moyens et méthodes d'intervention susceptibles d'être mis en œuvre en fonction des situations.

Les risques sont analysés et considérés comme modérés quant aux déplacements internes voire faibles ou très faibles vis à vis de l'extérieur.

Les mesures préventives sont simples : clôtures, fermeture du portail d'accès, extincteurs dans les véhicules et contrôle de la qualité des eaux (risque dû à une fuite d'hydrocarbures)...

NB: il n'y a aucune utilisation d'explosif.

3c - Autres pièces complémentaires ICPE, dont :

- le montant des garanties financières :

il est précisé qu'un engagement écrit sera délivré au Préfet par un établissement de crédit agréé par la Banque de France. La durée d'autorisation sollicitée étant de 20 ans, 4 périodes quinquennales seront donc à considérer.

Les montants actualisés seraient respectivement de 56 274 € pour la 1^o période, 54 901 € pour la 2^o, 45 409 € pour la 3^o et 40 786 € pour la 4^o.

- l'état de pollution des sols :

les seules substances potentiellement polluantes prises en compte ici sont donc d'éventuelles fuites d'hydrocarbures.

- l'avis favorable du conseil municipal et des propriétaires sur la remise en état.

- le plan de gestion des déchets d'extraction :

il n'y a pas de traitement sur le site de Saint-Aubin-de-Blaye ; les traitements éventuels se déroulent sur la commune de Saint-Martin Lacaussade.

PLANS HORS TEXTE

Plan n°1 - Plan de situation à l'échelle 1/25000

Plan n°2 - Plan des abords à l'échelle 1/3000

Plan n°3 - Plan d'ensemble à l'échelle 1/1000

2-1-4 AVIS REMIS

Le dossier comprend les avis suivants :

- **ARS** du 27/07/21

Cet avis attire l'attention du pétitionnaire sur la présence à proximité d'une canalisation d'eau potable, sur la nécessité de compléter les mesures sonores en cas de plainte et de rechercher des solutions. Par ailleurs, des aménagements devront permettre de limiter la prolifération des moustiques.

L'avis conclut que le dossier est suffisant concernant les aspects sanitaires, sous réserve de la prise en compte des éléments ci-dessus.

- **INAO** du 29/7/22

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) n'a pas de remarque à formuler.

Les avis de :

- SAGE ESTUAIRE du 27/8/21
- la DDTM SEN/ SMIDDEST du 24/12/21
- la MRAE du 16/5/22
- la DDTM SEN du 1/9/22

sont analysés dans le cadre du paragraphe suivant " **ADDENDUM à l'ETUDE d'IMPACT de JUILLET 2022**".

2-1-5 ADDENDUM à l'ETUDE d'IMPACT de JUILLET 2022

Ce document est très important puisqu'il reprend les avis de la MRAE, de la DREAL et la CLE du SAGE et produit les réponses du pétitionnaire.

A - L'AVIS DE LA MRAE ET LES REPONSES APORTEES

Les questions ou remarques sont en **noir** et les réponses du pétitionnaire en *italique bleu*.

Cet avis daté du 16 mai 2022 comprend un résumé extrêmement clair du projet, de ses incidences sur l'état initial et les conséquences environnementales.

La MRAE regrette qu'il n'y ait pas d'historique.

Lors de la précédente autorisation, aucun dispositif de contrôle et de suivi des niveaux d'eau n'avait été imposé par l'arrêté préfectoral.

L'historique est donc inexistant. L'exploitant affirme, que depuis 15 ans, lors des campagnes d'extraction en période estivale, il n'y a jamais eu de débordement du plan d'eau vers le ruisseau de la Coulée.

La MRAE demande des explications complémentaires concernant les niveaux d'enjeux retenus et les cartes reprises... . La majorité du site d'extension étant occupée par des zones humides, la représentation d'un niveau d'enjeux écologiques au moins modéré serait attendue, au moins sur une partie du site, ne serait-ce que par rapport aux liens fonctionnels susceptibles d'exister entre les différents milieux. Le dossier ne fait pas apparaître clairement d'analyse sur cet aspect. L'ensemble de l'analyse semble découler du classement des zones humides évoqué plus haut.

Les fonctionnalités ont été identifiées.

Les zones humides classées en enjeu faible sont celles dont l'habitat présent correspond à une culture dont le sol possède une végétation rase .. avec quelques espèces hygrophiles éparses. La fonctionnalité biologique de ces dernières est limitée par la mise en culture, ainsi que la fonctionnalité épuratoire, par une diversité végétale et une présence d'espèces hygrophiles très faible. De plus, la structure du sol est travaillée, diminuant la capacité des fonctionnalités hydrologiques de la zone humide : régulation des crues et inondations, stockage des eaux, approvisionnement de la nappe, ... Une des fonctions principales des zones humides de ce secteur est en lien avec la recharge de la nappe, cela a pu être observé sur le terrain avec des zones d'engorgement importante et des sondages pédologiques gorgés en eau,

Les zones humides classées en enjeu modéré sont constituées d'un habitat herbacé non caractéristique de zones humides, mais où une végétation hygrophile s'exprime (mais avec un recouvrement inférieur à 50%). Il s'agit de friche ou de lisière avec une diversité végétale moyenne

et d'une hauteur de plus de 20 cm. Ainsi, la fonctionnalité biologique est présente, tandis que la fonctionnalité épuratoire est limitée de par un recouvrement inférieur à 50% d'espèces hygrophiles. Sur ces secteurs, la structure du sol n'est pas modifiée, ainsi la fonction hydrologique est préservée, d'ailleurs aucune zone d'engorgement n'a été observée,

Les zones humides classées en enjeu fort sont composées d'un habitat caractéristique de zones humides, et dont les fonctionnalités épuratoires, hydrologiques et biologiques sont présentes. Il s'agit de prairies humides atlantiques et sub-atlantiques dont la diversité végétale est forte, la présence d'espèces hydrophiles est supérieure à 50% et l'absence de travail du sol permettent à ces zones humides de remplir l'ensemble de leur fonctionnalité.

La MRAe recommande de préciser pour les piézomètres le descriptif des installations de mesure projetées ainsi que le protocole de suivi retenu.

La MRAe demande des précisions sur l'articulation entre les différents dispositifs et protocoles de suivi et de contrôle (piézomètres, échelle limnimétrique et mesures au niveau du ruisseau de la Coulée) ainsi que sur leur interprétation (seuils d'alerte retenus pour des interventions éventuelles et dispositions correctrices ; calendrier retenu pour les suivis avant et après exploitation, etc...).

Les piézomètres prévus ont été localisés et décrits dans le mémoire en réponse du 24 mars 2022.

Les protocoles de suivis ont également été détaillés dans ce document : lors de l'implantation des piézomètres et de l'échelle de mesure du plan d'eau, ces ouvrages seront relevés en XYZ par GPS.

Le niveau d'eau sera relevé par GPS lors de la mise en place de l'échelle limnimétrique afin d'avoir l'altitude du plan d'eau et la corrélation avec l'échelle limnimétrique.

Une fois le niveau d'eau stabilisé dans les piézomètres de contrôle, les niveaux d'eaux seront connus....

Il est prévu un relevé en période de hautes eaux et un en période de basses eaux, soit au mois d'octobre et d'avril.

Une fois le site réaménagé les piézomètres seront laissés en place.

Le trop-plein est présent uniquement pour limiter la cote du plan d'eau en période d'extraction, qui pour mémoire se déroule en période estivale. Il n'est donc pas attendu d'effet en aval.

En période hivernale, le trop plein sera obstrué afin de ne pas aggraver les risques d'inondations en aval sur site.

Les seuils d'alerte ainsi que les dispositions correctrices seront établis qu'après retour d'expérience des mesures mises en place lors de l'obtention de l'arrêté préfectoral.

La MRAe constate qu'aucune mesure d'évitement n'est prévue pour les zones humides, y compris pour celle retenue avec un niveau d'enjeux fort . La MRAe demande que des alternatives techniques soient étudiées pour permettre de mettre en œuvre la phase d'évitement-réduction d'impact sur cet enjeu prioritaire.

La société Grelier & fils a étudié la possibilité d'éviter la prairie humide eutrophe sur une superficie de 5050 m².

Cet évitement fait l'objet d'un addendum à l'étude d'impact.

Ainsi l'emprise exploitable sollicitée est corrigée.

La compensation initialement prévue sur une surface de 11 ha présentée dans le dossier de demande et les différents compléments sera maintenue.

Les détails de cette compensation sont présentés dans le mémoire en réponse de mars 2022, complétée par des fiches "action" en juillet 2022. (Ce document est en annexe de l'addendum).

La synthèse des zones humides évitées et détruites, en fonction de leur enjeu, est présentée dans le tableau suivant.

Qualification de l'enjeu Zone humide	Surface présente sur le projet d'extension	Surface évitée et détruite par le projet initial (m ²)		Surface évitée et détruite par le projet redéfini (m ²)		Pourcentage d'évitement du projet redéfini
		Détruit	Évitée	Détruit	Évité	
Fort	5 150	5 150	0	100	5 050	98,1 %
Modéré	10 650	9 950	500	9 950	500	4,7 %
Faible	57 150	56 600	550	56 600	550	1,0 %
Total	72 950	71 900	1 050	66 650	6 100	8,4 %

Tableau 2. Surfaces de zones humides détruites et évitées

Le projet redéfini évite donc la quasi-totalité des zones humides déterminées à enjeu fort.

Les mesures compensatoires présentées, dans l'étude d'impact et les différents compléments seront maintenues.

Le commissaire enquêteur note que dans le projet redéfini seuls seraient détruits 100 m² situés dans le centre de l'opération et difficilement évitable aux dires du pétitionnaire.

La MRAe demande que l'état initial du *site de compensation* soit fourni (habitats naturels, composition floristique et état de conservation). Ces informations seront essentielles pour évaluer la pertinence de la compensation proposée et indispensable pour suivre sa réalisation et son efficacité.

L'état initial de la parcelle de compensation a été détaillé dans le mémoire en réponse du 24 mars 2022. Les éléments communiqués sont repris dans la réponse du pétitionnaire de façon précise, tant sur les zones rudérales (formations herbacées colonisant les milieux tels que terrains vagues, bords de route ou villes), les Roselières, que les mégaphorbiaies (communautés à Reine des prés)

La MRAe indique que des précisions sont également attendues concernant les indicateurs de suivis et les critères d'évaluation et d'efficacité de la mesure (objectifs, types de travaux, calendrier de suivi, intervenants, sécurisation foncière et pérennisation de la compensation dans le temps).

Des indications relatives aux travaux qui seront effectués sur près de 11ha ont été apportées dans le mémoire en réponse du 24 mars 2022 joint à l'addendum.

Ces travaux feront l'objet d'un suivi à intervalles réguliers afin d'évaluer l'efficacité des mesures, voire de les ajuster si besoin.

Des fiches MC et MS ont été synthétisées et sont jointes.

La MRAe rappelle que les mesures de compensation visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elle relève qu'une délibération du 27 août 2021, jointe au dossier qui lui a été transmis, indique une non compatibilité et une non-conformité du projet vis-à-vis de l'enjeu « zones humides » du SAGE estuaire de la Gironde et milieux associés.

Les réponses aux demandes de la CLE du SAGE ont été apportées dans les documents modifiés en décembre 2021. Cf ci-dessous paragraphe C.

La MRAe recommande des campagnes régulières de contrôle du bruit réglementaires en phase d'exploitation, au rythme d'une tous les trois ans au niveau des lieux habités. Un dispositif de suivi plus intense devrait être prévu afin d'évaluer l'efficacité des dispositifs anti-bruit, lors des phases de rapprochement des lieux habités et d'envisager, le cas échéant, l'adaptation des mesures correctives. Il conviendra de compléter les mesures en contrôlant les niveaux sonores en limite de propriété.

Des campagnes de contrôle de bruit seront effectuées tous les 3 ans. Il est, d'ores et déjà, prévu un contrôle spécifique quand l'exploitation se rapprochera des habitations.

«Compte tenu de l'impact important des niveaux sonores des RD 137 et RD 254, et d'une exploitation par campagne, une mesure de bruit de la carrière sera réalisée quand l'exploitation se situera au plus près des habitations. »

La MRAe souligne que le projet présenté aboutit, jusque dans la solution retenue de «remise en état», à la destruction par mise en eau de zones humides, dont une partie reconnue par le projet lui-même, comme à enjeux forts d'un point de vue de toutes ses fonctionnalités, sans que ces partis ne soient justifiés par une recherche d'alternatives. La justification du bon niveau de compensation reste également à démontrer.

Comme évoqué précédemment, la société Grelier & Fils, consciente des enjeux sur les zones humides a réduit son projet sur les zones humides.

Ainsi 5000 m² de zones humides déterminées à enjeux forts ont été retirés du projet.

Les mesures compensatoires relatif à la destruction des zones humides sont maintenues sur 11ha.



Il en résulte que la superficie totale de l'emprise sollicitée reste de 15,04 ha, dont :

– 6,8 ha en renouvellement,

– **8,24 ha pour l'extension dont 6,9 ha au lieu de 7,4 ha d'extraction.**

Ce qui préservera l'essentiel de la zone humide à fort enjeu écologique.

Le plan d'eau fera 12,1 ha au lieu de 12,6 ha.

Le plan ci-dessous fait apparaître la zone évitée en orange ainsi que les 100 m² non évités.



La zone détruite de 100 m² semble difficilement évitable pour le pétitionnaire.

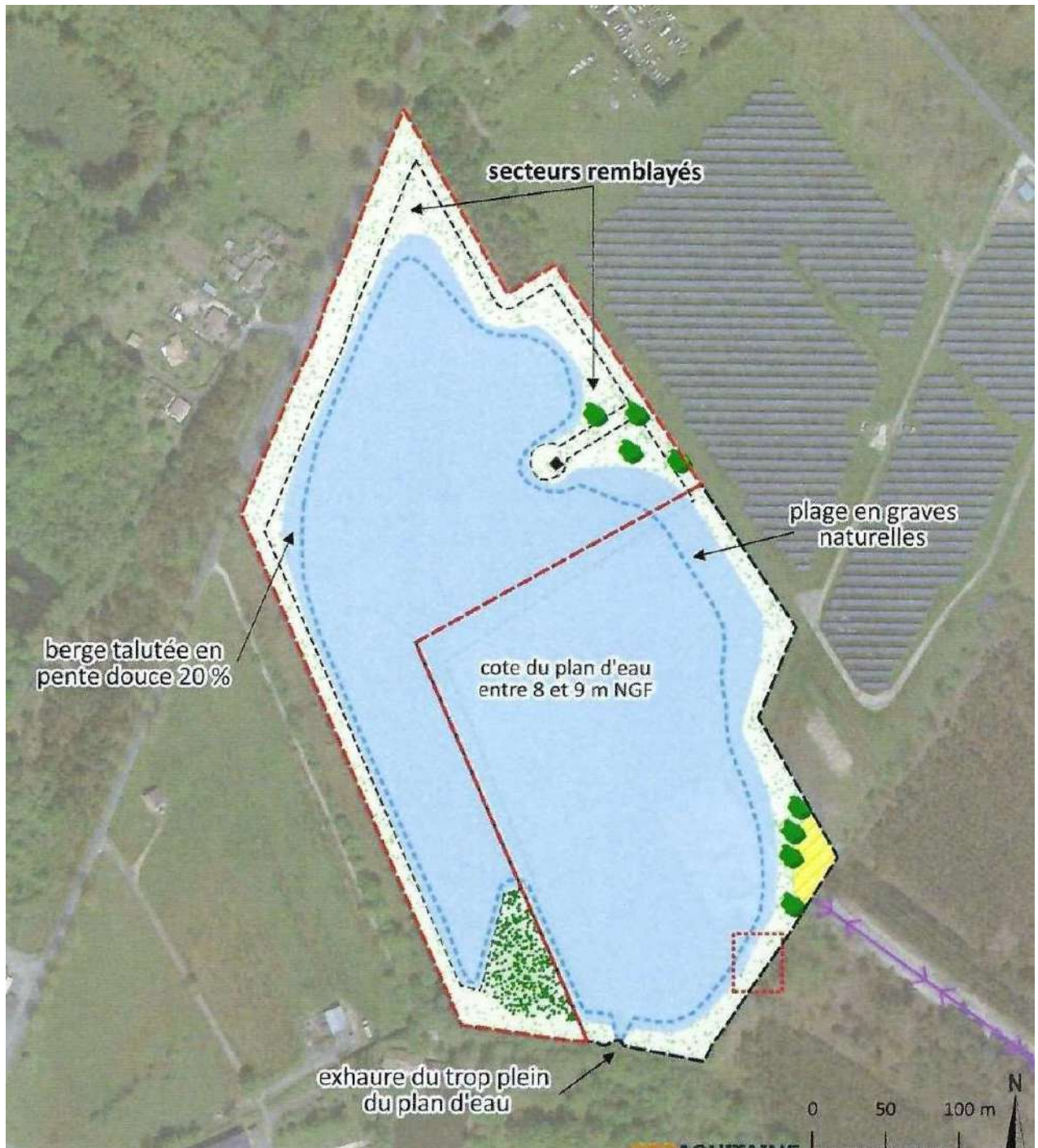
Plan de phasage



Périimètre autorisé	Avancement des extractions par tranches de 5 ans	Aménagements sur le site
Périimètre sollicité à l'extension	Phase 1	Piste d'accès à la zone d'extraction
Limite des extractions	Phase 2	Merlon de protection
Accès au site	Phase 3	Merlon temporaire en limite ouest (phases 1 et 2)
	Phase 4	Merlon temporaire en limite nord-ouest, nord et nord-est (phases 2, 3 et 4)
	Sens de l'avancement des extractions	

Le phasage d'extraction a été modifiée de façon à éviter de réaliser une piste d'accès sur la zone humide.

Le plan de réaménagement a été de ce fait été modifié



Cet addendum stipule :

"à la suite de l'enquête publique, le pétitionnaire fournira, au service instructeur, les différentes cartographies et tableaux du dossier mis à jour du fait de cet évitement.

Ces plans actualisés pourront ainsi être intégrés au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation en cas d'issue favorable."

Enfin, il faut noter que la MRAe insiste sur certains points en matière de protection des espèces :

- La flore du secteur d'étude est majoritairement commune dans la région. Sur un total de 252 espèces recensées, cinq espèces patrimoniales ont été observées, dont deux sont protégées : la *Coronille changeante*, et le *Polypogon de Montpellier*. La *Coronille changeante* a été observée

dans le fossé en bordure nord du site le long de la route RD137 et le Polygone de Montpellier non loin de l'entrée de la carrière (sud de l'aire d'étude).

À celles-ci, s'ajoute une espèce déterminante pour les ZNIEFF en Gironde, inscrite sur la liste rouge de la flore vasculaire d'Aquitaine (2018) comme vulnérable, l'Euphorbe des marais, qui a été observée en bordure est de la zone d'étude.

On recense également deux autres espèces déterminantes ZNIEFF pour la Gironde : la Lobélie brûlante et le Jonc noueux. La Lobélie brûlante a été recensée sur les bords de la carrière en activité ainsi que dans la prairie humide eutrophe. Le Jonc noueux se cantonne, quant à lui, sur les bords du plan d'eau issu de la carrière.

- Un enjeu fort est attribué à la haie multi strates en limite ouest de l'aire d'étude immédiate car elle est favorable à la nidification du Verdier d'Europe et du Chardonneret élégant. Cette haie peut également être utilisée par d'autres espèces patrimoniales comme la Fauvette grisette et le Faucon crécerelle notamment.
- Les haies et lisières forestières sont un habitat de transit et de thermorégulation pour les reptiles. Un enjeu modéré leur est attribué.
- Pour les amphibiens, ce sont les fossés qui sont les habitats les plus importants. Un enjeu fort leur a été attribué, ainsi qu'au secteur accueillant les stockages de sables de la carrière en exploitation. En effet, la reproduction du Crapaud calamite est favorisée par la présence de dépressions créées par le passage des engins.
- Enfin, les prairies humides et friches sont également favorables à l'entomofaune. Un enjeu fort leur a été attribué.

B - L'AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR DE LA DREAL et les réponses apportées

Suite aux demandes exprimées dans le courrier du 21 décembre 2021

Le pétitionnaire fournit les fiches MC01, MC02MS01.

Concernant le courrier du 14 septembre 2022 (annexe°4), celui-ci stipule d'une part que :

Les éléments de réponse aux remarques de la MRAe présentées dans le tableau sont cohérents."

Et d'autre part : les observations édictées par le SEN de la DDTM33 exposées ci-dessous :

- Concernant le trop-plein du plan d'eau vers l'extérieur du site, calibré avec un débit de fuite de 3l/s/ha, des précisions sont à apporter.
L'impact quantitatif de l'effet de basculement de la nappe n'a pas fait l'objet de complément d'analyse ni les effets sur le milieu récepteur à l'aval.
- Les mesures de débit au niveau du ruisseau de la Coulée « avant et après la carrière » sont à préciser en définissant l'objectif du suivi « avant-après » et/ou amont/aval ?
Avant la mise en activité et après la remise en état ? En effet, avec un point amont et un point aval (géolocalisés), avant la réalisation de la carrière, pendant sa phase d'exploitation (notamment car elle se fera en plusieurs phases) et suite à la remise en état.

Les effets indirects seront intermittents sur le réseau hydrographique.

Il n'y aura pas de modification notable du régime hydraulique des ruisseaux situés à l'aval du projet d'extension.

Le trop-plein, limité à 3l/s/ha , ne sera éventuellement ouvert que durant les campagnes d'extraction, afin de permettre d'exploiter l'ensemble du gisement disponible.

Pour mémoire, ces campagnes d'extraction n'auront lieu qu'en été (période de basses-eaux).

Le ruisseau de la Coulée en aval du site possède des sections suffisamment larges pour accueillir ces eaux.

Il n'y a et n'aura pas d'extraction en période humide.

Le trop-plein sera obstrué afin d'éviter tout écoulement vers l'aval lorsque le site ne sera pas exploité.....

Compte tenu du fait que la nappe est sub-affleurante en période de hautes eaux et à 30 cm du terrain naturel en période de basses-eaux, l'effet du basculement de la nappe est considéré comme faible à négligeable dans le contexte hydrogéologique local.

Le porteur du projet prévoit l'implantation de 2 piézomètres avec suivi semestriel et l'implantation prévisionnelle (1 amont/1 aval). Le détail sur les ouvrages projetés et le protocole de suivi est attendu (coupe technique, périodes de l'année hydrologique pendant lesquelles les niveaux seront relevés).

Suivi semestriel (hautes et basses eaux, soit mars/avril et septembre/octobre) des niveaux d'eau au niveau des piézomètres de contrôles qui seront implantés lors de l'obtention de l'arrêté préfectoral, lorsque les terrains seront suffisamment secs permettant de supporter des engins de chantier.

Le porteur de projet précise que, si nécessaire, les piézomètres pourront être contrôlés afin d'estimer l'évaporation liée à la création du plan d'eau. Quelle est la méthodologie envisagée?

Les piézomètres resteront en place et pourront être contrôlés si nécessaire, dans le cadre du suivi de l'évolution du plan d'eau.

Et de manière complémentaire une estimation de l'incidence de la mise à l'air libre de la nappe a été effectuée.

Vigilance espèce protégée : à confirmer par le SPN/DREAL, mais l'étude d'impact souligne que "le maintien de flaques et d'ornières liées à l'activité industrielle est bénéfique pour le crapaud calamite (impact positif)". Or, si l'activité de la carrière (circulation, remblais, extraction, dépôts, ...) n'est pas en cohérence avec la période d'activité de l'espèce (reproduction, développement larvaire, émergence), l'impact sera certainement négatif (destruction d'individus, de pontes ou de têtards...). Des mesures d'évitement et réduction sont à proposer (mise en défens, sensibilisation...).

La création d'ornières est un milieu de vie et de développement favorable au crapaud calamite. Ces ornières seront inspectées régulièrement, afin de détecter d'éventuelles pontes.

Le personnel sera sensibilisé à la détection des pontes. En cas de ponte, un balisage des flaques et ornières sera alors réalisé afin de permettre à l'espèce de se développer.

C – LA DELIBERATION DE LA CLE SAGE ESTUAIRE du 27/8/21 et les réponses apportées

Il ressort d'un courrier de la DREAL Nouvelle Aquitaine - Unité Départementale de la Gironde qui m'a été fourni par le BET Geoscop (joint en annexe n° 3) en date du 9 septembre 2021 que :

"les questions et compléments (souhaités) par la CLE SAGE portent essentiellement sur :

- le dimensionnement du trop-plein doit être justifié, notamment au regard de la capacité du milieu récepteur à l'aval, compte-tenu du possible débord du plan d'eau vers l'aval tel qu'évoqué dans le dossier.

le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha, soit au maximum en fin d'exploitation d'environ 36 l/s. Ce trop-plein pourra être obstrué en cas de risque d'inondation en aval,

- le débit occasionnel du pompage d'eau pour l'arrosage des pistes .. est à préciser. Il est rappelé qu'au-dessus de 8 m³/h, le projet étant situé en zone de répartition des eaux vis-à-vis de l'aquifère Eocène moyen à partir du sol, la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau pourrait être concernée,

Pompage en cas de nécessité (temps sec ou fort vent) d'une capacité de 4m³/h dans le plan d'eau pour l'arrosage des pistes,

- le descriptif des sondages pédologiques pour analyser la présence ou l'absence de traits réductifs entre 0,8 et 1,2 m/sol, et conclure sur la caractérisation de la zone humide qui pourrait être plus importante,

Compte tenu du contexte hydrogéologique local et des délaisés sur le pourtour de la zone de projet, avec une nappe sub-affleurante, il n'est pas attendu d'effet sur les sols des parcelles voisines, en conséquence, l'expertise zones humides a porté sur le périmètre d'extension de la carrière située à Saint-Aubin-de Blaye.

Les zones en pourtour n'ont pas été expertisées car elles n'étaient pas incluses dans le projet

- la fourniture d'un plan de gestion détaillant les actions de restauration/réhabilitation, les gains envisagés sur les différentes fonctions (notamment en lien avec les milieux adjacents), les objectifs de préservation, les indicateurs et protocoles de suivi, avec une proposition de calendrier prévisionnel. Au préalable, les fonctions hydrologiques et biogéochimiques sont à préciser pour justifier les mesures de compensation, notamment au regard des zones humides de la vallée du réseau de la Livenne au sein desquelles se situe le projet.

Les incidences possibles de l'activité sur le sol sont notables. Elles s'échelonnent sur la durée de vie de la carrière, avec :

- *Suppression progressive de zones humides,*
- *Risque de dégradation de la qualité des sols, du fait du décapage, du stockage, et du remaniement des sols, modification de l'occupation des sols,*
- *Risque d'instabilité par rapport aux terrains périphériques liée à la présence d'excavation,*
- *Risque relatif à une pollution accidentelle.*

La première mesure de protection des sols consiste à exploiter de façon optimale le gisement sur toute sa hauteur disponible de façon à limiter les extensions latérales (mesure d'évitement pour les sols environnants).

Les autres mesures de réduction des impacts s'articuleront autour des thématiques suivantes :

– **Préserver** la couche végétale décapée (qualité agronomique, protection contre les pollutions), pour son utilisation dans les travaux d'aménagement,

– **Conserver** l'usage des sols le plus longtemps possible,

– **Assurer** la stabilité des fronts et des sols environnants, – *Eviter la pollution des sols,*

– *Reconstituer des terrains hors d'eau par remblayage partiel de la fouille. La mesure de compensation relative à la destruction de zones humides visera à restaurer des fonctionnalités sur une parcelle localisée à 15 km du projet, sur une surface de 11 ha.*

Par ailleurs, la nappe de l'Eocène moyen (mise à ciel ouvert par l'exploitation de la carrière) est classée en Zone à Préserver pour l'alimentation en eau potable dans le futur. L'exploitant doit envisager la mise en place d'un suivi piézométrique de la nappe (avant travaux, en phase d'exploitation et après la remise en état) et la mise en place de mesures de niveau d'eau et de débit au niveau du cours d'eau (avant travaux, en phase d'exploitation et après la remise en état) afin de mesurer l'impact résiduel de l'évaporation accrue par la création du plan d'eau.

Deux piézomètres seront positionnés avec suivi semestriel (hautes et basses eaux, soit mars/avril et septembre/octobre) des niveaux d'eau... des piézomètres de contrôles qui seront implantés lors de l'obtention de l'arrêté préfectoral, lorsque les terrains seront suffisamment secs permettant de supporter des engins de chantier. Suivi des caractéristiques de l'ouvrage.

2-2 LES MESURES COMPENSATOIRES PROPOSEES



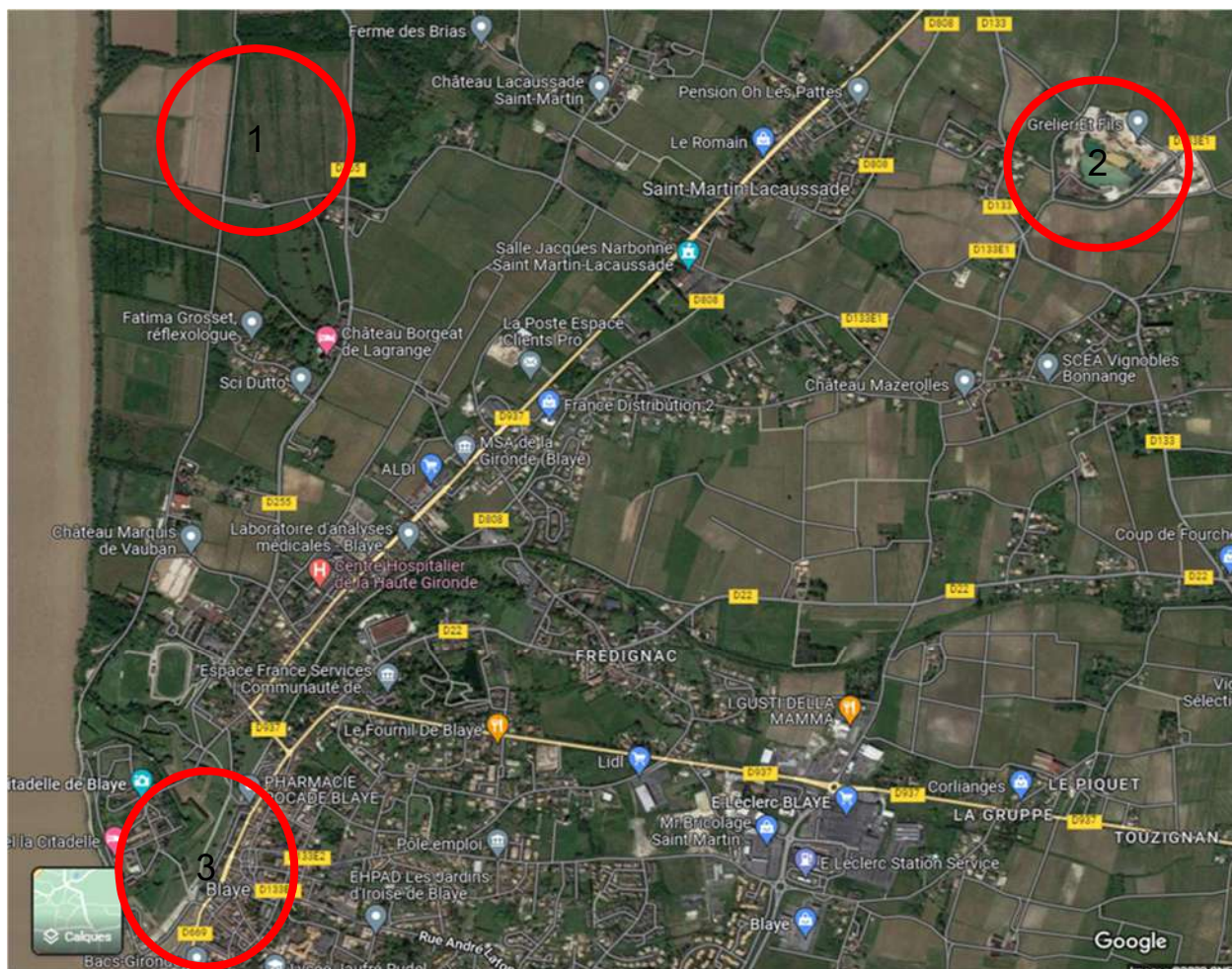
La parcelle concernée



Le terrain de compensation est situé sur la commune de Blaye: à proximité du carrefour "Chemin de Tirehuit et de la Route des Marais". La parcelle est cadastrée : AB 24 et 5 (pour partie). L'attestation de propriété est produite au dossier.

Il s'agit d'une vaste prairie plate.

Elle est localisée à environ 14 kms à vol d'oiseau de la carrière de Saint-Aubin-de-Blaye.



1 Terrain de compensation, 2 Siège de l'entreprise, 3 Centre de Blaye

Les préconisations du BET en termes de remise en état et d'entretien, sont reprises dans les fiches Mesures C1 à 5 et MS1 (addendum) :

- enlever les pieds de vignes restants, étrépage - l'étrépage consiste en un prélèvement restreint de la couche organique (de l'ordre de 10 à 20 cm maximum) - , afin de restaurer le caractère inondable des zones hautes. Obturer les fossés drainants présents entre novembre et février afin d'inonder la parcelle, fossés qui seront obturés par une plaque amovible.
- récupération de la banque de graines des zones humides déjà présentes sur la parcelle lors de la première fauche et régalaage sur les zones à renaturer.
- ensemencement partiel d'espèces à forte valeur fourragère (dactyle, ray-grass, fétuque, trèfle, lotier...).

Programmation : les travaux de reconversion de cette parcelle débuteront dès obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation et devront se dérouler entre mi-juillet et mi-octobre.

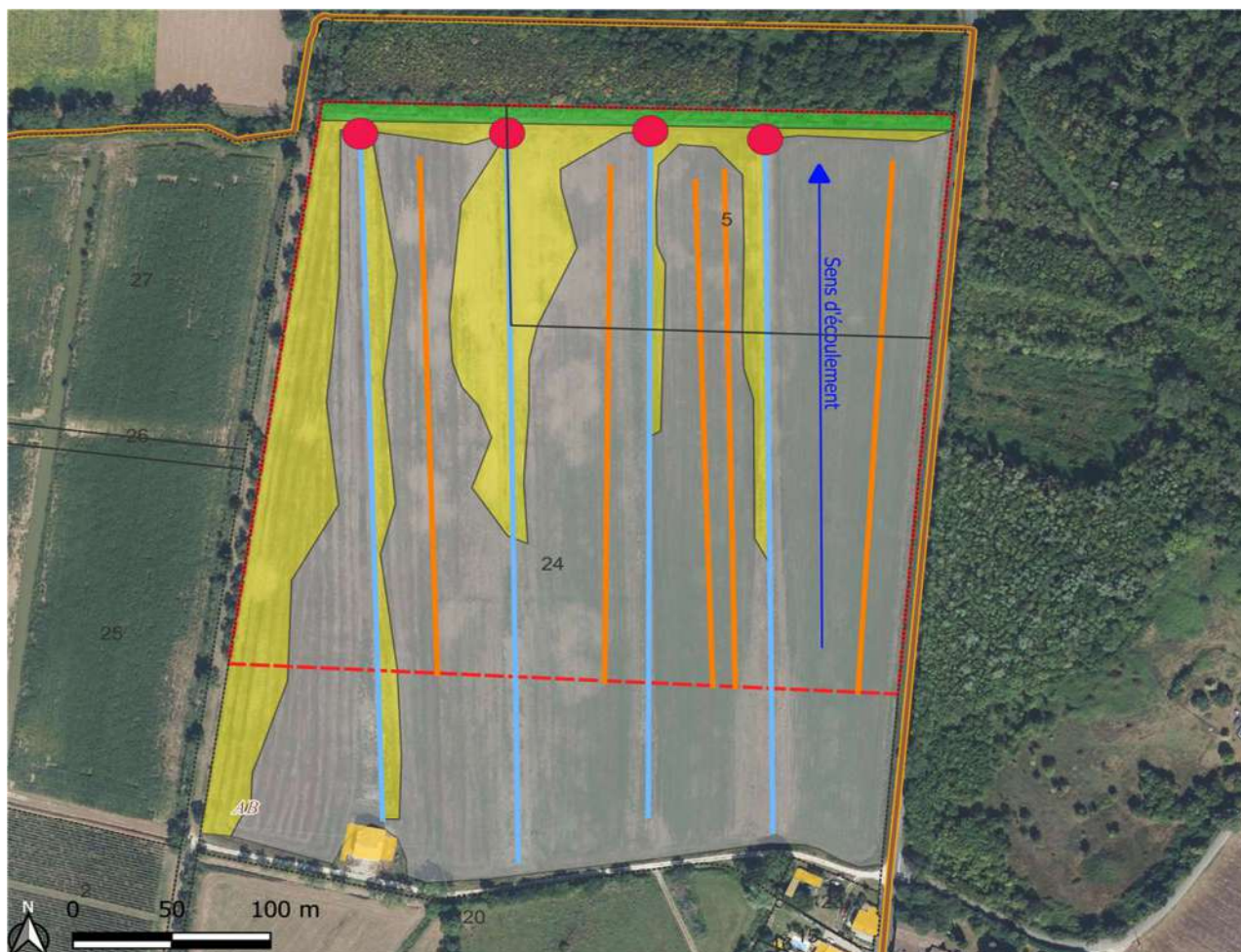
Coût estimé : 16 050 €

Ensuite, il conviendra de travailler les abords des roselières afin d'éviter la fermeture du milieu en cours et d'entretenir la parcelle par une fauche en février/mars puis septembre/octobre. Les produits du fauchage seront régalaés (sauf espèces envahissantes).

La première fauche interviendra une fois à l'issue de l'année n+1 de restauration de la parcelle. Puis, les fauches auront lieu à intervalle régulier (tous les ans, pendant les 5 premières années, puis tous les 5 ans).

Coût : 37 500 €

Suivi faune/flore, un suivi naturaliste (au printemps, à n+1, n+3, n+5, n+10 et n+15) 4 saisons sera réalisé combinant les observations faune et flore à n+3 et n+5 afin d'évaluer l'attractivité du site
 Coût : 22 200 €



- Bourrelets d'obturation des fossés
 - Sommet des buttes de culture à étréper
 - Habitats Naturels, selon CORINE Biotope
 - 22.1 - Eaux douces
 - 37.1 - Communautés à Reine des prés et communautés associées
 - 53.1 - Roselières
 - 87.2 - Zones rudérales
 - Zone de mise en place des mesures compensatoires - 11 ha
- Parcelle AB 5 : surface cadastrale 28 177 m²
 Parcelle AB 24 : surface cadastrale 124 469 m²
 Dont surface dédiée mesures compensatoires : 82 000 m²

2-3 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

Le bureau d'étude chargé de l'étude d'impact de la présente enquête publique, au titre des installations classées, indique avoir examiné, point par point, la compatibilité du projet avec les documents réglementaires supérieurs et notamment :

- le PLU, approuvé le 21 janvier 2020 document d'urbanisme en vigueur, classe en zone Nc (carrière) le terrain et l'extension envisagée. Le SCOT n'est pas publié.

- le Schéma Départemental des Carrières, le Schéma Régional des Carrières n'est pas encore publié.
- le SDAGE du bassin Adour Garonne 2016-2021.
- le SAGE de l'Estuaire.
- le Schéma régional de cohérence écologique.

L'analyse présentée au sein de l'étude d'impact veut démontrer que le projet est compatible avec ces différents documents du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par l'exploitant.

Ce dossier de près de 700 pages est conforme à la législation, complet, quoiqu'un peu complexe à lire. En effet, l'évolution de l'emprise, du phasage et du réaménagement ne sont pas repris dans la totalité du dossier ou dans nouveau dossier mais seulement dans l'addendum.

3 LES AVIS DES COLLECTIVITES LOCALES

3-1 COMMUNE de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE

Le Conseil municipal de Saint-Aubin-de-Blaye a émis

- un avis favorable sur la remise en état le 17 mars 2021,
- et un avis favorable à l'unanimité sur la demande d'autorisation environnementale le : 13 décembre 2022 (annexe n°9).

3-2 LES AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VOISINES

Les Conseils municipaux des communes mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2022, à savoir Etauliers, Braud-Saint-Louis, Saint-Ciers-sur-Gironde, Val-de-Livenne, Reignac étaient appelées à donner un avis dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

La DDTM m'a transmis les éléments suivants :

- La mairie de Reignac a indiqué ne pas souhaiter délibérer. Cf mail ci-dessous adressé à la DDTM
*"Bonjour,
 Suite à la réception de votre mail en date du 10/11/2022, le conseil municipal ne souhaite pas délibérer sur ce sujet. Cordialement
 Madame CAZENABE Emilie, Secrétaire Générale
 Mairie de Reignac, 1 rue de la République, 33860 REIGNAC, 05.57.32.40.22"*
- Le conseil municipal de Braud et Saint Louis : a délibéré le 29 novembre 2022 et émis un avis favorable (annexe n°11)
- La commune de Val de Livenne a donné un avis favorable le 22 décembre. (annexe n°11)

Ce sont les seules délibérations parvenues à la Préfecture dans le délai imparti.

4 ORGANISATION DE L'ENQUETE

4-1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux datée du 14 octobre portant la référence n° E220000108/33, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

4-2 RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE ET VISITE DES LIEUX

J'ai rencontré, le 8 novembre, le maître d'ouvrage, à savoir Monsieur et Madame Grelier ainsi que Monsieur Missenard (GEOSCOP) Bureau d'Etudes.

A cette occasion, j'ai fait un point du dossier et j'ai demandé que l'on me communique des plans de phasage, d'évitement et de réaménagement permettant la comparaison entre la demande de juillet 2021 et le dossier réactualisé remis.

J'ai aussi demandé un récapitulatif des demandes de la CLE Sage et des réponses apportées.

En outre, nous avons visité le site de la carrière et le terrain destiné à la compensation. Monsieur et Madame Grelier m'ont expliqué le fonctionnement de la carrière et ont répondu à mes questions.

A la suite de cette rencontre M. Missenard de GEOSCOP m'a transmis par mail :

- l'historique,
- les plans demandés,
- l'avis de prolongation du 13 juin 2022 prolongeant le délai d'autorisation de la carrière actuelle jusqu'au 3 juin 2023 (annexe n°5),
- un courrier de la DREAL Nouvelle Aquitaine - Unité Départementale de la Gironde (annexe n°3) en date du 9 septembre 2021 concernant les demandes précises de la CLE SAGE analysées ci-dessus (2-1-C) et du 14 septembre 2022 (annexe n°4) ainsi que l'arrêté de prolongation du 13 juin 2022.

Précédemment, j'avais téléphoné à Madame Montlucq inspectrice chargée du dossier qui m'a indiqué ne pas avoir d'informations spécifiques à me communiquer.

Le 6 décembre à 13h30 avant la première permanence en Mairie, j'ai rencontré le premier adjoint Monsieur Poty et le 22 décembre Monsieur Ovide, Maire.

4-3 REUNIONS D'ORGANISATION

Le dossier d'enquête a été remis au commissaire enquêteur par Madame Cécile SULEK de la DDTM 33/SPE/PPN.

Un exemplaire étant adressé directement à la Mairie ainsi que le registre.

Nous avons échangé à plusieurs reprises par téléphone ou par mail pour fixer les dates de permanences.

Par ailleurs, nous avons aussi échangé téléphoniquement avec le secrétariat de la mairie de Saint-Aubin-de Blaye.

4-4 OUVERTURE DE L'ENQUETE

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique est daté du 9 novembre 2022.

L'enquête publique a été fixée du mardi 6 décembre 2022 au 6 janvier 2023, soit une durée de 32 jours.

Les pièces du dossier de présentation ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Aubin-de Blaye, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public. La Mairie est ouverte les après-midis des mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Les dates et heures de permanences du commissaire enquêteur à la mairie ont été fixées de la façon suivante :

- mardi 6 décembre 2022 : de 14 h à 17 h
- mercredi 14 décembre : de 14 h à 17 h
- jeudi 22 décembre : de 14 h à 17 h
- vendredi 6 janvier 2023 : de 14 h à 17 h

4-5 INFORMATION ET PUBLICITE

4-5-1 Affichage



L'avis d'enquête a été affiché par la société Grelier au format réglementaire sur 2 panneaux situés à l'entrée de la carrière sur la D 254 et sur la D 137 à la hauteur d'un petit parking. Ces affiches ont été mises en place à partir du 18 novembre soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, elles ont fait l'objet d'une vérification de ma part lors de chaque permanence. Elles étaient encore présentes le 11 janvier 2023.

L'avis d'enquête a également été affiché à la Mairie de Saint-Aubin-de Blaye cf. ci-dessous.



Affichage sur le panneau de la Mairie, sur le site depuis la D137 et à l'entrée du site sur D254.

Concernant l'affichage, dans les communes dans un rayon de 3 kms, Madame Ariane Thare de la DDTM m'a transmis les attestations suivantes:

- certificat d'affichage de la Mairie de Saint-Aubin-de-Blaye (annexe n°10)
- certificat d'affichage de la Mairie de Reignac (annexe n°10)
- certificat d'affichage de la Mairie de Braud et Saint-Louis (annexe n°10)
- certificat d'affichage de la Mairie de Saint-Ciers-sur-Gironde (annexe n°10)
- certificat d'affichage de la Mairie de Val-de-Livenne (annexe n°10)
- certificat d'affichage de la Mairie d'Etauliers (annexe n°10)

4-5-2 Presse

Conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, un avis d'ouverture de l'enquête a été publié au moins 15 jours avant le début, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les 2 journaux suivants:

SUD-OUEST le 18/11/2022 et le 9/12/2022

Echos judiciaires le 18/11/2022 et le 9/12/2022 (annexe n°7).

4-5-3 Internet

Le dossier complet était consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse:

www.gironde.gouv.fr/Publications-legales (annexe n°6)

Une adresse mail à l'adresse internet suivante : ddtm-spel@gironde.gouv.fr était à la disposition du public pour recueillir les observations. Le public pouvait aussi contacter la mairie par mail.

Un accès gratuit au dossier était parallèlement ouvert au public sur le poste informatique situé dans le bâtiment dédié à l'accueil du public devant la cité administrative : DDTM 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouverts d'accueil du public.

5 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

5-1 PERMANENCES ET CONSULTATION DU PUBLIC

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 6 décembre au 6 janvier 2023 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral 9 novembre 2022.

Durant cette période, le dossier complet ainsi que le registre papier d'enquête publique, ouvert par Monsieur le Maire et paraphé par mes soins, ont été mis à la disposition du public à la mairie pendant les jours et heures d'ouverture de celle-ci.

J'ai tenu 4 permanences à la mairie aux jours, dates, et heures ci-après :
mardi 6 décembre 2022, mercredi 14 décembre 2022, jeudi 22 décembre 2022 et vendredi 6 janvier 2023 de 14 h à 17 h

Personne, hormis le pétitionnaire qui est passé à deux reprises, ne s'est présentée à la mairie lors des 4 permanences que j'ai tenues, et aucune observation n'a été inscrite sur le registre en dehors des permanences.

Le public pouvait consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture, et faire des observations, par courriel sur le site internet de la Préfecture, ou par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Aubin-de Blaye jusqu'à la fin de l'enquête, soit le 6 janvier 2023.

5-2 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est terminée le 6 janvier 2023, la mairie de Saint-Aubin-de Blaye m'a informé qu'aucune inscription n'avait été portée sur le registre. J'ai repris le registre le 11 janvier 2023.

6 PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Le procès-verbal de synthèse des observations (annexe n°8) a été remis à Monsieur et Madame Grelier, pétitionnaires, le: 11 janvier 2023 avec mes commentaires.

En l'absence d'observation mes questionnements ont porté sur les points suivants :

- l'entreprise a fait le choix de préserver 5000 ou 5050 m² de zones humides mais il reste un solde de 100 m² de zone humide à fort enjeu. Pourquoi ne pas les préserver aussi ?
- à terme quel est le devenir du plan d'eau ? pourquoi avoir prévu un parking ?
- à terme quel est le devenir du terrain de compensation ?
- quelle organisation en termes d'aménagement avant l'extraction (merlons etc..) pour limiter la gêne phonique des voisins ? Il est indiqué dans les documents "il est d'ores et déjà prévu un contrôle spécifique quand l'exploitation se rapprochera des habitations". Quel est-il ?
- suite à la demande de l'ARS et de la MRAe, quelles sont les mesures prévues pour limiter le développement des larves de moustiques (aedes albopictus) vecteurs de la dengue et du chikungunya ?
- plusieurs "suivis" sont prévus en matière phonique, piézométrique, faune et flore... Qui doit les assurer ?
- le dossier prévoit un investissement de l'ordre de 104.000 €. Quelle est la répartition de cet investissement dans le nouveau projet ?

7 REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été reçue par courriel le lundi 16 janvier 2023.

- Concernant les 100 m² de zone humide à fort enjeu

L'emprise des 100 m² de zone humide ayant été déterminé à enjeu fort est éloignée des 5050 m² évités au Sud.

Compte tenu de la localisation des 100 derniers m², les contraintes d'exploitation et de remise en état auraient été trop importantes pour les préserver. De plus, les compensations zones humides ont été définies en intégrant la destruction de la totalité des 5150 m², et ne sont pas revues à la baisse après évitement de la zone sud.

Je prends note qu'économiquement le pétitionnaire estime que les contraintes seraient trop importantes et que la zone de compensation reste identique.

- Concernant le devenir du plan d'eau ?

Une fois l'exploitation terminée, le plan d'eau sera restitué au propriétaire des terrains, qui envisage dans un premier temps un usage de loisir de ce lieu (pêche...).

L'aménagement d'un petit parking pouvant accueillir des véhicules légers servira à l'accueil visiteurs.

Il pourra être envisagé dans second temps l'utilisation de ce plan d'eau pour la mise en place de panneau photovoltaïques flottants.

Le présent dossier ne présage pas de l'acceptabilité de ce projet, une étude spécifique serait alors réalisée.

Je prends note de la réponse.

- Concernant le devenir du terrain de compensation ?

Le terrain de compensation situé sur la commune de Blaye est, et sera, utilisé à vocation agricole en zone humide.

Dans le cadre du projet de carrière et des compensations associées, il est prévu d'entretenir ces parcelles, via un pâturage et fauchage. A terme, la vocation agricole de ces parcelles sera maintenue.

Je prends acte du maintien à terme de la vocation agricole.

- Concernant l'organisation en termes d'aménagement avant l'extraction

La société Grelier & Fils édifiera des merlons de protection autour de la zone d'extraction, à l'Ouest, au Nord et à l'Est, au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction.

Ces merlons limiteront la propagation des bruits de l'exploitation. Les contrôles des émergences seront réalisés (par rapport) aux habitations les plus proches en fonction de l'avancée de l'exploitation.

En cas de dépassement d'une valeur, des mesures correctives seront prises rapidement (augmentation de la hauteur des merlons...)

Ce contrôle régulier, conforme aux modalités définies dans l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, aura lieu tous les trois ans, lors d'une campagne d'extraction.

Je prends acte des engagements vis à vis des voisins.

- Concernant le risque de développement des larves de moustiques

L'exploitant précise que les larves des moustiques seront détruites par la faune présente naturellement dans le plan d'eau.

En ce qui concerne les flaques, la société Grelier & Fils s'est engagée à maintenir les flaques contenant des pontes de crapaud calamite. Les têtards s'alimenteront avec les larves de moustiques. En cas d'absence de ponte de crapauds, la société s'engage à éviter la formation de flaques sur les pistes

Je note la réponse.

- Concernant les suivis

L'ensemble des suivis seront réalisés par des bureaux d'étude et de suivis indépendants mandatés par la société Grelier & Fils.

Sur les analyses, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Je prends acte.

- le dossier prévoit un investissement de l'ordre de 104 000 €. Quelle est la répartition de cet investissement dans le nouveau projet

Les 104 000 € d'investissement représentaient la somme estimée, avant l'addenda et les précisions apportées en juin 2022. La somme réévaluée est de 111 000 € répartis ainsi :

- Travaux de compensation sur la parcelle de Blaye (Zones humides) : 54 000 €
- Implantation de 2 piézomètres : 7 000 €
- Réalisation d'une clôture : 3 000 €
- Réalisation des merlons phoniques : 5 000 €
- Taxe d'archéologie : 42 000 €

Je prends acte de l'augmentation de l'investissement sur la partie carrière.

Les coûts des suivis et entretien ont également été réévalués suite à la mise à jour de juin 2022 :

- Suivis faune flore et zone humide : 1 100 € / par an
- Suivis Eau/bruit : 600 € / an
- Entretien régulier : 1 000 € / an
- Entretien voirie si nécessaire : 500 € / an
- Entretien des espaces verts : 400 € / an
- Entretien clôture : 100 € / an
- Nettoyage et entretien des abords et des pistes sur 20 ans : 2 500 € / an

Le total est donc estimé à 6200 € par an.

Je note que l'investissement pour le terrain de compensation sur 20 ans serait donc de : 124000 €.

Le rapport, les avis recueillis, les réponses du maître d'ouvrage permettent de conclure et de formuler un avis qui est remis dans un document séparé.

Bordeaux, le 30 janvier 2023



Le commissaire enquêteur Lawrence Bulgheresi-Descuilhes

ANNEXES

ANNEXE N°1 Ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux

DECISION DU	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
14/10/2022	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX
N° E22000108 /33	LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
Décision désignation de commissaire	
Vu enregistrée le 13/10/2022, la lettre par laquelle Madame la Préfète de la Gironde demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet: <i>demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière de sables située sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye ;</i>	
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-5 et suivants ;	
Vu le code de l'urbanisme ;	
Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;	
DECIDE	
ARTICLE 1 :Monsieur Lawrence BULGHERESI-DESCUILHES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.	
ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.	
ARTICLE 3 :La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète de la Gironde, à Monsieur Lawrence Bulgheresi-Descuilhes et à la société Grelier et fils, copie sera transmise à la commune de Saint-Aubin-de-Blaye.	
Fait à Bordeaux, le 14/10/2022	
La Présidente,	Pour expédition conforme à l'original Pour le Greffier en Chef et par délégation Le Contrôleur des services techniques
Cécile MARILLER	F. BESSE DES LARZES <i>Jardette</i> Gene Gilberte POUCHETI



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

09 NOV. 2022

**Arrêté préfectoral du
portant ouverture d'une enquête publique relative à l'extension et au renouvellement d'une
carrière de sables par la société GRELIER ET FILS
sur la commune de Saint-Aubin-de-Blaye
(augmentation de la production)**

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le Livre I – titre VIII sur l'autorisation environnementale, le livre V – titre 1^{er} concernant les installations classées pour la protection de l'environnement ; les articles L123-1, R123-1 et suivants sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 14 juillet 2021 par la société GRELIER ET FILS relatif à l'extension et au renouvellement d'une carrière de sables située sur la commune de Saint-Aubin-de-Blaye, complété le 6 décembre 2021, le 22 mars 2022 et le 27 juillet 2022 ;
- VU** l'ordonnance en date du 14 octobre 2022 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux nommant M. Lawrence BULGHERESI-DESCUILHES, directeur à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique de cette affaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2022 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'ouverture d'enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Description et date de l'enquête publique :

Il sera procédé pendant un mois à une enquête publique environnementale, du 6 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus, afin de recueillir l'avis des habitants sur la demande d'autorisation environnementale, déposée par la société GRELIER ET FILS et relative à l'extension et au renouvellement d'une carrière de sables située sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 – Désignation du commissaire enquêteur :

Par ordonnance du 14 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Bordeaux, M. Lawrence BULGHERESI-DESCUILHES, directeur à la retraite est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 – Mise à disposition du dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête, composé de la demande d'autorisation environnementale, de l'étude d'impact et des avis réglementaires, sera déposé du 6 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus à la mairie de Saint-Aubin-de-Blaye où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.

Une copie du dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat, rubriques « publications » - « publications légales » - « enquêtes publiques » à l'adresse www.gironde.gouv.fr.

Un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur le poste informatique situé dans le bâtiment dédié à l'accueil du public devant la cité administrative : DDTM – 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouvrés d'accueil du public.

Conformément à l'article L123-11 du code de l'environnement, toute personne pourra demander à ses frais communication du dossier d'enquête auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service des Procédures Environnementales.

Les informations relatives au dossier peuvent être demandées pendant l'enquête au représentant du pétitionnaire :

Monsieur François MISSENERD - mél : f.missenard@geoscop.com - tél : 07 64 16 18 87

ARTICLE 4 – Dépôt des observations :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur un registre d'enquête, à feuillets cotés non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur. Le registre sera ouvert au début de l'enquête par Monsieur le commissaire enquêteur.

Les observations relatives au projet pourront être également adressées, par voie postale à la mairie de Saint-Aubin-de-Blaye avant la fin de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur ou par mail à l'adresse internet suivante : ddtm-spe1@gironde.gouv.fr.

Une permanence sera assurée aux dates suivantes par le commissaire-enquêteur à la mairie de Saint-Aubin-de-Blaye, pendant la durée de l'enquête :

- **Mardi 6 décembre 2022 de 14h00 à 17h00,**
- **Mercredi 14 décembre 2022 de 14h00 à 17h00,**
- **Jeu­di 22 décembre 2022 de 14h00 à 17h00,**
- **Vendredi 6 janvier 2023 de 14h00 à 17h00.**

ARTICLE 5 – Publicité :

Un avis informant le public de l'ouverture de cette enquête sera publié, par les soins du Directeur Départemental des territoires et de la Mer, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux du département.

Cet avis sera publié par voie d'affiche à la mairie de Saint-Aubin-de-Blaye, siège de l'enquête 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes délais, le même avis sera affiché dans les mairies de Braud-et-Saint-Louis, Etaullers, Saint-Ciers-sur-Gironde, Reignac et Val-de-Livenne, communes du rayon d'affichage. Ces communes étant impactées par le projet et situées dans le rayon d'affichage de 3 km de l'installation.

L'accomplissement des formalités de publicité exécutées avant et pendant l'enquête seront justifiées par un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de ces formalités.

Dans les mêmes conditions de délai, l'avis d'enquête sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-Legales

Il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, où en un lieu situé au voisinage des ouvrages projetés et visibles de la voie publique. Cet affichage devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021. « les affiches mentionnées au IV de l'article R 123-11 devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles devront comporter le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune »

ARTICLE 6 – Avis des Conseils municipaux :

Conformément à l'article R512-20 du code de l'environnement, le conseil municipal des communes concernées est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de consultation.

ARTICLE 7 – Formalité de fin d'enquête :

A la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre, le Maire fera remettre ou transmettre dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur le registre d'enquête, le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête et les lettres d'observations reçues en Mairie.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le porteur de projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné des pièces suivantes devra être adressé par les soins du commissaire-enquêteur au Directeur Départemental des territoires et de la Mer :

- dossier déposé au siège de l'enquête,
- registre d'enquête et des observations qui auraient été présentées par écrit,
- mémoire en réponse du porteur de projet, s'il y a lieu,
- rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur

ARTICLE 8 - Mise à disposition du public des conclusions :

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés, pendant un an, à la mairie de Saint-Aubin-de-Blaye et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service des Procédures Environnementales, Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX - et sur le site internet des services de l'État : www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 9 – Décision:

La Préfète de la Gironde est compétente pour statuer sur l'autorisation environnementale sollicitée.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation d'exploiter assortie du respect des prescriptions ou un refus.

ARTICLE 10 – Exécution :

Le présent arrêté sera notifié à la société GRELIER ET FILS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le maire de Saint-Aubin-de-Blaye,
- Monsieur le maire de Braud-et-Saint-Louis,
- Monsieur le maire d'Etauliers,
- Monsieur le maire de Saint-Ciers-sur-Gironde,
- Monsieur le maire de Val-de-Livenne,
- Monsieur le maire de Reignac,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la sous-préfète de Blaye,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 09 NOV. 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète de Blaye

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr



La Sous-Préfète

Céline MAQUET



Préfète de la Gironde

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 9 septembre 2021

Nos réf. : UD33-CCD-CaM-21-735
Code AIOT : 0005207819
Affaire suivie par : Camille MONLUCQ
Tél. : 05 56 24 83 57
Courriel : camille.monlucq@developpement-durable.gouv.fr

GRELIER & FILS
1, Tastat
33 390 ST-MARTIN-LACAUSSADE

A l'attention de Franck GRELIER

Site concerné
Projet d'extension de carrière sur la commune de ST-AUBIN-DE-BLAYE au lieu-dit « Comteau de Roubisque »

Objet : Demande de compléments et régularisation de la demande d'autorisation environnementale – Société GRELIER & FILS – Carrière de sables – Commune de ST-AUBIN-DE-BLAYE (33)

Annexe : demande de compléments

Monsieur le Gérant,

Vous avez déposé le 14 juillet 2021 auprès du Guichet UNique dématérialisé pour les autorisations environnementales (GUNenv) votre dossier de demande d'autorisation environnementale concernant l'extension et le renouvellement d'une carrière de sables sur la commune de ST-AUBIN-DE-BLAYE pour lequel un accusé de réception vous a été automatiquement délivré le jour même.

Après examen par les services et organismes, il ressort que votre dossier est irrégulier et fait ressortir des insuffisances dont il convient de tenir compte. Les avis recueillis ont été déposés sur la plate-forme GUNenv. Vous trouverez ci-joint une synthèse des avis appelant des réponses de votre part et, éventuellement, qui peuvent vous amener à faire évoluer votre projet. En conséquence et en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, je vous invite à compléter votre dossier sous un délai de 3 mois.

Ces compléments étant indispensables à l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, je me vois dans l'obligation de suspendre le déroulement de la phase d'examen jusqu'à réception de la totalité des éléments nécessaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en cas de non transmission des compléments demandés dans ce délai ou d'éléments justifiant du délai supplémentaire, votre demande d'autorisation environnementale est susceptible d'être rejetée en application des articles L. 181-5 et R. 181-34 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation
Le chef de l'Unité Départementale de la Gironde

Olivier PAIRAULT

Copie à : DDTM/SPE

**Annexe 1 - demande de compléments relative au dossier d'autorisation environnementale
GRELIER & FILS - carrière de sable de ST-AUBIN-DE-BLAYE**

Il convient de compléter le dossier afin de répondre aux demandes formulées par les services ou organismes consultés (**disponible dans l'onglet 'Documents' dans GUNenv**). L'exploitant peut, le cas échéant, faire évoluer son projet pour tenir compte des remarques formulées.

1 – Avis du Service Eau et Nature du 09/08/2021

Les précisions et compléments portent sur :

- le descriptif qualitatif des fonctionnalités des zones humides identifiées,
- la justification du périmètre de l'aire d'étude,
- la fourniture d'un plan (ou des principes) de gestion compensatoire de la zone humide.

2 – Délibération du 27/08/2021 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » sur l'incompatibilité et la non-conformité du projet

Rappel des dispositions et règles du SAGE concerné par le projet :

<p>- Enjeu « pollutions chimiques » PC3 : Qualifier la sensibilité des milieux à forts enjeux environnementaux.</p> <p>- Enjeu « qualité des eaux superficielles et bon état écologique des sous-bassins versants » BV7 : Améliorer la connaissance sur la gestion quantitative et définir des objectifs pour la gestion des prélèvements.</p> <p>- Enjeu « zones humides » ZH 5 : IOTA et ICPE situés dans l'enveloppe territoriale, en dehors des zones humides particulières de la Zh7. R2 : Eviter, ou à défaut, compenser l'atteinte grave aux zones humides</p>

Les questions et compléments portent essentiellement sur :

- le dimensionnement du trop-plein qui doit être justifié, notamment au regard de la capacité du milieu récepteur à l'aval, compte-tenu du possible débord du plan d'eau vers l'aval tel qu'évoqué dans le dossier,
- le débit occasionnel du pompage d'eau pour l'arrosage des pistes qui est à préciser. Il est rappelé qu'au-dessus de 8 m³/h, le projet étant situé en zone de répartition des eaux vis-à-vis de l'aquifère Eocène moyen à partir du sol, la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau pourrait être concernée,
- le descriptif des sondages pédologiques pour analyser la présence ou l'absence de traits réductiques entre 0,8 et 1,2 m/sol, et conclure sur la caractérisation de la zone humide qui pourrait être plus importante,
- la fourniture d'un plan de gestion détaillant les actions de restauration/réhabilitation, les gains envisagés sur les différentes fonctions (notamment en lien avec les milieux adjacents), les objectifs de préservation, les indicateurs et protocoles de suivi, avec une proposition de calendrier prévisionnel. Au préalable, les fonctions hydrologiques et biogéochimiques sont à préciser pour justifier les mesures de compensation, notamment au regard des zones humides de la vallée du réseau de la Livenne au sein desquelles se situe le projet.

Par ailleurs, la nappe de l'Eocène moyen (mise à ciel ouvert par l'exploitation de la carrière) est classée en Zone à Préserver pour l'alimentation en eau potable dans le Futur. L'exploitant doit envisager la mise en place d'un suivi piézométrique de la nappe (avant travaux, en phase d'exploitation et après la remise en état) et la mise en place de mesures de niveau d'eau et de débit au niveau du cours d'eau (avant travaux, en phase d'exploitation et après la remise en état) afin de mesurer l'impact résiduel de l'évaporation accrue par la création du plan d'eau.



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Affaire suivie par :
Ludwick SIMON
Cellule qualité des eaux – trame bleue
Tél : 05 56 93 35 11
Mél : ludwick.simon@gironde.gouv.fr

DREAL NA - UD 33 – CCD

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le 14 septembre 2022

Objet : Contribution SEN concernant les compléments demandés, apportés par le pétitionnaire concernant DAENV - Comteau de Roubisque/St-Aubin de Blaye.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension de la carrière de « Comteau de Roubisque » sur la commune de Saint-Aubin-de-Blaye, conformément à l'article D.181-17-1 du code de l'environnement, vous avez sollicité une contribution de nos services via l'application Guichet Unique Numérique en date du 10 Août 2022.

La demande de contribution concerne les compléments apportés dans les réponses de Mars 2022 et dans le tableau de réponse à l'avis de la MRAe qui couvre les remarques abordées dans notre demande de compléments.

Les observations édictées par le SEN de la DDTM33 sont exposées ci-dessous :

Les éléments de réponse aux remarques de la MRAe présentées dans le tableau sont cohérents.

Ci-dessous les remarques relatives au mémoire en réponse aux compléments demandés :

Mesure C n°1 : RESTAURATION DE FONCTIONNALITÉS DE ZONES HUMIDES :

- Afin d'optimiser la pérennité de la diversité herbacée typique des prairies humides, la fauche avec exportation est à préciser dans le détail de la description de la mesure.
- Obturation des fossés drainants : En cas d'utilisation d'une plaque amovible, il est attendu des précisions sur les conditions d'utilisation (retrait et maintien).

Mesure C n°2 : CONSERVATION ET DÉVELOPPEMENT DES HABITATS DE ROSELIERES PRESENTS SUR LA PARCELLE

- Fauche : Si les premières fauches peuvent être utilisées pour re-naturer certaines zones, il faut préciser le devenir des fauches suivantes. Afin d'optimiser la pérennité de la diversité herbacée typique des prairies humides, la fauche avec exportation est à préciser dans le détail de la description de la mesure. La fauche des roseaux peut avoir plusieurs finalités : l'exploitation économique du phragmite, la

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

1/2

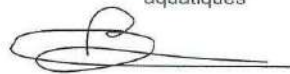
restauration, le rajeunissement et/ou l'entretien de la roselière ou au contraire son contrôle ou son élimination. Ces pratiques permettent la limitation de l'accumulation de litière dans la zone humide. Pour ce faire il est impératif que la fauche soit suivie d'une opération d'exportation.

En l'absence de précisions sur les éléments évoqués précédemment, ci-dessous sont exposés les prescriptions à mentionner dans l'arrêté préfectoral pour garantir la réussite des objectifs de restauration :

- Fauches exportatrices les années qui suivent la première opération d'épandage sur les zones de restauration ;
- Période de fauches doivent éviter les périodes de nidifications en outre, limitée donc entre le 30 septembre et le 15 mars.
- Conditions d'ajustement des plaques d'obturation amovibles à mentionner.
- Concernant MS01 : Les suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion compensatoire de chacun des secteurs concernés dans la mesure où ils démontrent une inefficacité de résultat.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Chef de l'unité police de l'eau et des milieux
aquatiques



Alexandre BERGÉ

Arrêté préfectoral complémentaire du 13 JUIN 2022

**prolongeant le délai d'autorisation initialement accordé à la société
GRELIER ET FILS pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables
et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE
(33 820) au lieu-dit « Comteau de Roubisque »**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2007, autorisant la Société GRELIER ET FILS à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers pour une durée de 15 ans sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE au lieu-dit « Comteau de Roubisque » ;
- VU** la demande de renouvellement et d'extension de la carrière « Comteau de Roubisque » déposée le 14 juillet 2021 sur la plateforme GUN.Env en cours d'instruction avec notamment des demandes de compléments les 9 septembre et 24 décembre 2021, et le dépôt des derniers éléments de réponse le 23 mars 2022 ;
- VU** le courrier daté du 6 décembre 2021 demandant la prolongation de la durée de l'autorisation pour un an ;
- VU** le courriel du 02 mai 2022 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société GRELIER ET FILS ;
- VU** l'absence d'observation présentée sur ce projet par la société GRELIER ET FILS par courriel du 31 mai 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2022,
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la quantité autorisée de matériaux à extraire n'a pas encore été atteinte ;

CONSIDÉRANT les délais d'instruction et de consultation du public pour le projet de renouvellement et d'extension, la décision ne sera pas connue à la date d'échéance de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'autorisation d'un an ne remet pas en cause les conditions d'exploiter ni les conditions de remises en état ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande susvisée de la Société GRELIER ET FILS constitue une modification notable mais non substantielle de ces conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2007, pour la prise en compte de la nouvelle échéance ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

La société GRELIER ET FILS, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé au 1 Tastat, 33 390 SAINT-MARTIN-LACAUSSE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYÉ (33 820) au lieu-dit « *Comteau de Roubisque* » ;

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2007, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2007

L'autorisation d'exploiter accordée pour 15 ans par l'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé, soit jusqu'au 5 juin 2022, est prolongée, sous réserve des droits des tiers, jusqu'au 5 juin 2023.

À cette date, la remise en état de la carrière, telle que définie à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2007, doit être achevée.

Les garanties financières sont maintenues.

L'attestation de constitution de garanties financières, relative à la 3^e période prévue par l'article 15 de l'arrêté préfectoral précité, doit être communiquée à Madame la Préfète de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois qui suit la notification de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT-AUBIN-DE-BLAYÉ et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** suivant la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GRELIER ET FILS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE,
- Madame la sous-préfète de Blaye,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 13 JUIN 2022

La Préfète,

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Enquête publique - Consultation du public - 2022

PORTE-DE-BENAUZE- Enquête publique pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque

SAINT-AUBIN-DE-BLAYE - GRELIER ET FILS - Enquête publique

BORDEAUX - Modification de servitudes d'utilité publique 108 quai de Brazza - BORDEAUX METROPOLE

LA TESTE DE BUCH - Mise à disposition du public d'un projet d'aménagement

SAINT SEURIN DE CADOURNE - système de protection contre les inondations du quartier "La Maréchale"

LOUPIAC CADILLAC - exploitation des forages d'eau potable "Lamothe 2" et "La Gravette"

LUGASSON- Enquête publique pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque

GENISSAC- Enquête publique pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque

GAILLAN EN MEDOC PPVE sur le projet d'extension de la zone d'activité Maillarde et de Reynaud

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier

BORDEAUX - Permis de construire secteur Mainjolie ZAC Saint Jean Belcier

SAINT AUBIN DE MEDOC - DUP et exploitation des forages d'eau potable "Oustau Vieil" et "Chalet"

LA REOLE-CAUDROT-SAINT MAIXANT-SAINT PIERRE D'AURILLAC - DIG cours d'eau du bassin de la Garonne

Projet de modifications statuts de l'Association Syndicale Autorisée les Riverains de Pyia-sur-Mer

LACANAU - confortement de l'ouvrage contre la mer et de rechargement en sable sur 10 ans

BLANQUEFORT - Société BARDINET - consultation publique

SAINT-AUBIN-DE-BLAYE - GRELIER ET FILS - Enquête publique

Mise à jour le 05/12/2022

Une enquête publique se tient du 6 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus. Elle porte sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société GRELIER ET FILS pour l'extension et le renouvellement d'une carrière de sables à Saint-Aubin-de-Blaye.

Avis d'enquête publique :

> Avis - format : PDF - 0,09 Mb

Dossier d'enquête :

> 1-Dossier - format : PDF - 21,02 Mb

> 2-Annexes dossier - format : PDF - 7,51 Mb

> 3-Etude impact - format : PDF - 39,61 Mb

> 4-Plans - format : PDF - 6,09 Mb

> 5-Avis - format : PDF - 5,87 Mb

Observations :

Durant l'enquête publique, il est possible de déposer des observations en ligne à l'adresse suivante : cdm-spa1@aironde.gouv.fr

Partager

Documents listés dans l'article :

- > Avis - format : PDF - 0,09 Mb - 18/11/2022
- > 1-Dossier - format : PDF - 21,02 Mb - 05/12/2022
- > 2-Annexes dossier - format : PDF - 7,51 Mb - 05/12/2022
- > 3-Etude impact - format : PDF - 39,61 Mb - 05/12/2022
- > 4-Plans - format : PDF - 6,09 Mb - 05/12/2022
- > 5-Avis - format : PDF - 5,87 Mb - 05/12/2022


PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES
INSTALLATIONS CLASSEES
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 9 novembre 2022, une enquête publique est prescrite sur la demande formulée par la société GRELIER ET FILS relative à l'extension et au renouvellement d'une carrière de sables située sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye.

Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

Pendant l'enquête qui se déroulera du 6 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus, le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné de ses avis sera déposé à la mairie de Saint-Aubin-de-Blaye où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Lawrence BULGHERESI-DESCUILHES, sera présent à la mairie du lieu d'enquête aux jours et horaires suivants :

- Mardi 6 décembre 2022 de 14h00 à 17h00,
- Mercredi 14 décembre 2022 de 14h00 à 17h00,
- Jeudi 22 décembre 2022 de 14h00 à 17h00,
- Vendredi 6 janvier 2023 de 14h00 à 17h00.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde : www.gironde.gouv.fr, rubrique « publications légales » - « enquêtes publiques ».

Des informations complémentaires concernant le projet peuvent être sollicitées auprès du représentant du responsable de projet :

Monsieur François MISSENERD - tél : 07 64 16 18 87 - e-mail : f.missenard@geoscop.com

Le public pourra adresser ses observations :

- par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Aubin-de-Blaye,
- par mail à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : ddtm-spe1@gironde.gouv.fr.


Ces observations seront consultables sur le site internet de la Préfecture pendant la durée de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est ouvert au public sur le poste informatique situé dans le hall de la Cité administrative - Accueil DDTM - 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouvrés d'accueil du public.

À la fin de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables pendant un an, à la mairie de Saint-Aubin-de-Blaye, auprès du service des procédures environnementales à la DDTM et sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-Legales.

La préfète est compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation assortie de prescriptions à respecter, ou par un arrêté de refus.

L22EJ07008


PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES
INSTALLATIONS CLASSEES
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 9 novembre 2022, une enquête publique est prescrite sur la demande formulée par la société GRELIER ET FILS relative à l'extension et au renouvellement d'une carrière de sables située sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye.

Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

Pendant l'enquête qui se déroulera du 6 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus, le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné de ses avis sera déposé à la mairie de Saint-Aubin-de-Blaye où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Lawrence BULGHERESI-DESCUILHES, sera présent à la mairie du lieu d'enquête aux jours et horaires suivants :

- Mardi 6 décembre 2022 de 14h00 à 17h00,
- Mercredi 14 décembre 2022 de 14h00 à 17h00,
- Jeudi 22 décembre 2022 de 14h00 à 17h00,
- Vendredi 6 janvier 2023 de 14h00 à 17h00.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde : www.gironde.gouv.fr, rubrique « publications légales » - « enquêtes publiques ».

Des informations complémentaires concernant le projet peuvent être sollicitées auprès du représentant du responsable de projet :

Monsieur François MISSENERD - tél : 07 64 16 18 87 - e-mail : f.missenard@geoscop.com

Le public pourra adresser ses observations :

- par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Aubin-de-Blaye,
- par mail à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : ddtm-spe1@gironde.gouv.fr.

Ces observations seront consultables sur le site internet de la Préfecture pendant la durée de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est ouvert au public sur le poste informatique situé dans le hall de la Cité administrative - Accueil DDTM - 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouvrés d'accueil du public.

À la fin de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables pendant un an, à la mairie de Saint-Aubin-de-Blaye, auprès du service des procédures environnementales à la DDTM et sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-Legales.

La préfète est compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation assortie de prescriptions à respecter, ou par un arrêté de refus.

L22EJ07006

- 6 983 - VENDREDI 9 DÉCEMBRE 2022

61

Echos Judiciaires des 18-11-2022 et 9-12-2022

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques


PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE des territoires et de la mer
Service des procédures environnementales
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Installations classées

Par arrêté du 9 novembre 2022, une enquête publique est prescrite sur la demande formulée par la société GRELIER ET FILS relative à l'extension et au renouvellement d'une carrière de sables située sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye.

Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

Pendant l'enquête qui se déroulera du 6 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus, le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné de ses avis sera déposé à la mairie de Saint-Aubin-de-Blaye où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Le commissaire enquêteur, M. Lawrence BULGHERESI-DESCUILHES, sera présent à la mairie du lieu d'enquête aux jours et horaires suivants :

- Mardi 6 décembre 2022 de 14 h à 17 h,
- Mercredi 14 décembre 2022 de 14 h à 17 h,
- Jeudi 22 décembre 2022 de 14 h à 17 h,
- Vendredi 6 janvier 2023 de 14 h à 17 h.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Gironde : www.gironde.gouv.fr, rubrique « Publications légales » - « Enquêtes publiques ».

Des informations complémentaires concernant le projet peuvent être sollicitées auprès du responsable de projet : M. François MISSENERD - tél : 07 64 16 18 87 - e-mail : f.missenard@geoscop.com

Le public pourra adresser ses observations :

- par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Aubin-de-Blaye,
- par mail à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : ddtm-spe1@gironde.gouv.fr.

Ces observations seront consultables sur le site internet de la préfecture pendant la durée de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est ouvert au public sur le poste informatique situé dans le hall de la Cité administrative, accueil DDTM, 2, rue Jules-Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouvrés d'accueil du public.

À la fin de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an, à la mairie de Saint-Aubin-de-Blaye, auprès du service des procédures environnementales à la DDTM et sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-Legales.

La préfète est compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation assortie de prescriptions à respecter, ou par un arrêté de refus.


PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE des territoires et de la mer
Service des procédures environnementales
2^e AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Installations classées

Par arrêté du 9 novembre 2022, une enquête publique est prescrite sur la demande formulée par la société GRELIER ET FILS relative à l'extension et au renouvellement d'une carrière de sables située sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye.

Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

Pendant l'enquête qui se déroulera du 6 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus, le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné de ses avis sera déposé à la mairie de Saint-Aubin-de-Blaye où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Le commissaire enquêteur, M. Lawrence BULGHERESI-DESCUILHES, sera présent à la mairie du lieu d'enquête aux jours et horaires suivants :

- Mardi 6 décembre 2022 de 14 h à 17 h,
- Mercredi 14 décembre 2022 de 14 h à 17 h,
- Jeudi 22 décembre 2022 de 14 h à 17 h,
- Vendredi 6 janvier 2023 de 14 h à 17 h.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Gironde : www.gironde.gouv.fr, rubrique « Publications légales » - « Enquêtes publiques ».

Des informations complémentaires concernant le projet peuvent être sollicitées auprès du représentant du responsable de projet : M. François MISSENERD - tél : 07 64 16 18 87 - e-mail : f.missenard@geoscop.com

Le public pourra adresser ses observations :

- par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Aubin-de-Blaye,
- par mail à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : ddtm-spe1@gironde.gouv.fr.

Ces observations seront consultables sur le site internet de la préfecture pendant la durée de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est ouvert au public sur le poste informatique situé dans le hall de la Cité administrative, accueil DDTM, 2, rue Jules-Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouvrés d'accueil du public.

À la fin de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an, à la mairie de Saint-Aubin-de-Blaye, auprès du service des procédures environnementales à la DDTM et sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-Legales.

La préfète est compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation assortie de prescriptions à respecter, ou par un arrêté de refus.

Sud-Ouest 18-11-2022 et 9-12-20200

Département de la GIRONDE

Commune de Saint-Aubin-de-Blaye

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E220000108/33

concernant une demande d'autorisation environnementale portant sur le renouvellement et l'extension d'une carrière de sables dite "Comteau de Roubisque" située sur la commune de Saint Aubin de Blaye présentée par la Société Grelier et fils.

PROCÈS-VERBAL de SYNTHÈSE

De l'enquête publique du 6 décembre 2022 au 6 janvier 2023

Commissaire Enquêteur : Lawrence Bulgheresi-Descuilhes

En application de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, nous établissons une synthèse sur le déroulement de l'enquête pour informer le maître d'ouvrage et recueillir ses observations.

Le présent procès-verbal de synthèse mentionne les éventuelles observations portées par le Public sur le registre d'enquête et/ou adressées par courrier ou par mail au commissaire enquêteur à la Mairie de Saint-Aubin-de-Blaye.

Une seconde partie est constituée des interrogations personnelles du commissaire enquêteur.

Les réponses du pétitionnaire au regard des questions figurant ci-dessous seront transmises sous un délai de 15 jours au commissaire enquêteur.

L'enquête prescrite par Madame la Préfète s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles, et conformément aux instructions contenues dans l'arrêté du 9 novembre 2022.

I - RELEVÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public n'a pas été intéressé par cette enquête puisqu'aucune observation n'a été enregistrée et que personne ne s'est présenté.

II - QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- l'entreprise a fait le choix de préserver 5000 ou 5050 m² de zones humides mais il reste un solde de 100 m² de zone humide à fort enjeu. Pourquoi ne pas les préserver aussi ?
- à terme quel est le devenir du plan d'eau ? pourquoi avoir prévu un parking ?
- à terme quel est le devenir du terrain de compensation ?

Enquête publique n° E220000108/33 sur une demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière de sables située sur la commune de Saint Aubin de Blaye PV de synthèse

- quelle organisation en termes d'aménagement avant l'extraction (merlons etc..) pour limiter la gêne phonique des voisins ? Il est indiqué dans les documents "il est d'ores et déjà prévu un contrôle spécifique quand l'exploitation se rapprochera des habitations". Quel est-il ?
- suite à la demande de l'ARS et de la MRAe, quelles sont les mesures prévues pour limiter le développement des larves de moustiques (aedes albopictus) vecteurs de la dengue et du chikungunya ?
- plusieurs "suivis" sont prévus en matière phonique, piézométrique, faune et flore... Qui doit les assurer ?
- le dossier prévoit un investissement de l'ordre de 104.000 €. Quelle est la répartition de cet investissement dans le nouveau projet ?

Etabli le 11 janvier 2023 par le commissaire enquêteur,

Remis et commenté à Monsieur et Madame Grelier par le commissaire enquêteur soussigné.

Pour le Maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur
Lawrence Bulgheresi-Descuilhes

F. GRELIER .



SARL GRELIER ET FILS
LE CANAT
33390 SAINT MARTIN LACAUSSADE
05 57 42 02 22
384.417.978.00010



Réponses aux remarques de l'enquête publique –
Renouvellement et extension Comteau de Roubisque, Commune de Saint-Aubin de Blaye

Dossier de demande d'autorisation environnementale

**Projet de Renouvellement et d'Extension de la carrière de sables et graviers,
Comteau de Roubisque, Commune de Saint Aubin de Blaye**

**Réponse aux remarques du commissaire enquêteur formulées lors de
l'enquête publique du 06/12/2022 au 06/01/2023**


Introduction :

Dans le cadre de l'enquête publique, relative au dossier de demande d'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension de carrière au lieu-dit « Comteau de Roubisque » sur la commune de Saint-Aubin de Blaye sollicitée par la société Grelier et Fils, plusieurs observations ont été formulées par le commissaire enquêteur, la société Grelier et Fils les a analysées et y répond dans le présent document.

Remarques formulées lors de l'enquête publique	Réponse du pétitionnaire
Remarques du commissaire enquêteur	
L'emprise a fait le choix de préserver 5000 ou 5050 m² de zones humides mais il reste un solde de 100m² de zone humide a fort enjeu. Pourquoi ne pas les préserver aussi.	L'emprise des 100 m ² de zone humide ayant été déterminé à enjeu fort est éloignée des 5050 m ² évités au Sud. Compte tenu de la localisation des 100 derniers m ² , les contraintes d'exploitation et de remise en état auraient été trop importantes pour les préserver. De plus, les compensations zones humides ont été définies en intégrant la destruction de la totalité des 5150 m ² , et ne sont pas revues à la baisse après évitement de la zone sud.
A terme quel est le devenir du plan d'eau, pourquoi avoir prévu un parking	Une fois l'exploitation terminée, le plan d'eau sera restitué au propriétaire des terrains, qui envisage dans un premier temps un usage de loisir de ce lieu (pêche...) L'aménagement d'un petit parking pouvant accueillir des véhicules légers servira à l'accueil visiteurs. Il pourra être envisagé dans second temps l'utilisation de ce plan d'eau pour la mise en place de panneau photovoltaïques flottants. Le présent dossier ne présage pas de l'acceptabilité de ce projet, une étude spécifique serait alors réalisée.
A terme, quel est le devenir du terrain de compensation	Le terrain de compensation situé sur la commune de Blaye est et sera utilisé à vocation agricole en zone humide. Dans le cadre du projet de carrière et des compensations associées, il est prévu d'entretenir ces parcelles, via un pâturage et fauchage A terme, la vocation agricole de ces parcelles sera maintenue.
Quelle organisation, en termes d'aménagement avant extraction (merlons etc...) pour limiter la gêne phonique des voisins. Il est indiqué dans les documents « il est d'ores et déjà prévu un contrôle spécifique quand l'exploitation se rapprochera des habitations » quel est-il ?	La société Grelier & Fils édifiera des merlons de protection autour de la zone d'extraction, à l'Ouest, au Nord et à l'Est, au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction. Ces merlons limiteront la propagation des bruits de l'exploitation. Les contrôles des émergences seront réalisés aux habitations les plus proches en fonction de l'avancée de l'exploitation. En cas de dépassement d'une valeur, des mesures correctives seront prises rapidement (augmentation de la hauteur des merlons...) Ce contrôle régulier conforme aux modalités définies dans l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, aura lieu tous les trois ans, lors d'une campagne d'extraction.
Suite à la demande de l'ARS et de la MRAe, quelles sont les mesures prévues pour limiter le développement des larves de moustiques (aedes albopictus) vecteurs de la dengue et du chikungunya ?	L'exploitant précise que les larves des moustiques seront détruites par la faune présente naturellement dans le plan d'eau. En ce qui concerne les flaques, la société Grelier & Fils s'est engagé à maintenir les flaques contenant des pontes de crapaud calamite. Les têtards s'alimenteront avec les larves de moustiques. En cas d'absence de ponte de crapauds, la société s'engage à éviter la formation de flaques sur les pistes.
Plusieurs « suivis » sont prévus en matière phonique, piézométrique, faune et flore... Qui doit les assurer ?	L'ensemble des suivis seront réalisés par des bureaux d'étude et de suivis indépendants mandatés par la société Grelier & Fils. Sur les analyses, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Le dossier prévoit un investissement de l'ordre de 104 000 €. Quelle est la répartition de cet investissement dans le nouveau projet ?	Les 104 000 € d'investissement représentaient la somme estimée, avant l'addenda et les précisions apportées en juin 2022. La somme réévaluée est de 111 000€ répartis ainsi : - Travaux de compensation sur la parcelle de Blaye (Zones humides) : 54 000 € (37 500 + 16 500) - Implantation de 2 piézomètres : 7 000 € - Réalisation d'une clôture : 3 000 €

<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des merlons phoniques : 5 000 € - Taxe d'archéologie : 42 000 € <p>Les coûts des suivis et entretien ont également été réévalués suite à la mise à jour de juin 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivis faune flore et zone humide : 1 100 € / par an - Suivis Eau/bruit : 600 € / an - Entretien régulier : 1 000 € / an - Entretien voirie si nécessaire : 500 € / an - Entretien des espaces verts : 400 € / an - Entretien clôture : 100 € /an - Nettoyage et entretien des abords et des pistes sur 20 ans : 2 500 € / an <p>Le total est donc estimé à 6200 € par an.</p>
--

ANNEXE N°9 Délibération du Conseil municipal de Saint-Aubin-de Blaye

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 
ID : 033-213303746-20221213-202263GRELIER-DE

MAIRIE
33820 SAINT AUBIN DE BLAYE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-83

Nombre de conseillers
en exercice : **12**
présents : **10**
votants : **10**

OBJET :
GRELIER ET FILS – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Date de convocation du Conseil : **13 décembre 2022**
Affichée le : **05 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le : **13 décembre 2022**
le Conseil Municipal de la commune de **SAINT AUBIN DE BLAYE**
dûment convoqué, s'est réuni à la mairie

sous la présidence de **Mr Arnaud OVIDE**.

Présents : **Mmes BARRERO Annette, BERNARD Magali, MEYNARD Amélie,**
Mrs ATTAL Frédéric, BERNARD Dominique, DUBERGEY Jacques,
HALLER Lionel, OVIDE Arnaud, POTY Michel, REREAU Damien.

Excusés : **Mme TYBULE Marie-José, Mme HALLER Sandrine.**

Mr Le Maire informe que par arrêté du 9 novembre 2022, une enquête publique est prescrite sur la demande formulée par la société GRELIER ET FILS relative à l'extension et au renouvellement d'une carrière de sables située sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye.

Pendant l'enquête qui se déroulera du 6 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus, le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné de ses avis sera déposé à la mairie de Saint-Aubin-de-Blaye où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Lawrence BULGHERESI-DESCUILHES, sera présent à la mairie du lieu d'enquête aux jours et horaires suivants :

Mardi 6 décembre 2022 de 14h00 à 17h00, Mercredi 14 décembre 2022 de 14h00 à 17h00,

Jeudi 22 décembre 2022 de 14h00 à 17h00, Vendredi 6 janvier 2023 de 14h00 à 17h00.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde : www.gironde.gouv.fr, rubrique « publications légales » « enquêtes publiques ».

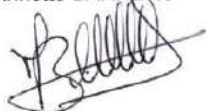
Des informations complémentaires concernant le projet peuvent être sollicitées auprès du représentant du responsable de projet.

Après délibération, le conseil Municipal décide à l'unanimité donne un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale de l'enquête citée ci-dessus.

Le Conseil Municipal informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

**Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le :**

La secrétaire de séance
Annette BARRERO



Pour copie conforme
Le **13 décembre 2022**

Le Maire

Arnaud OVIDE



Saint-Aubin-de-Blaye

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, **ARNAUD OVIDE**, Maire de la commune de **SAINT-AUBIN DE BLAYE** certifie que l'avis portant à la connaissance du public l'ouverture, **du 6 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus**, de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, déposée par la société GRELIER ET FILS, concernant l'extension et le renouvellement d'une carrière de sables, a été publié par voie d'affiches à l'Hôtel de Ville et dans tous lieux en usage, **quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 18 novembre 2022 au 06 janvier 2023**

(cachet de la collectivité)



Fait à Saint-Aubin de Blaye,

le 12 janvier 2023

Le Maire,

Le Maire,

Arnaud OVIDE

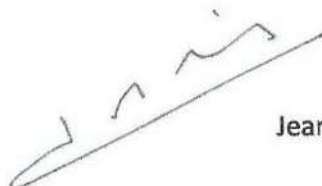
Braud et Saint-Louis

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, **Jean-Michel RIGAL**, Maire de la commune de **BRAUD ET SAINT-LOUIS**, certifie que l'avis portant à la connaissance du public l'ouverture, **du 6 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus**, de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, déposée par la société GRELIER ET FILS, concernant l'extension et le renouvellement d'une carrière de sables située sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye, a été publié par voie d'affiches à l'Hôtel de Ville et dans tous lieux en usage, **deux semaines avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 14 novembre 2022 au 12 janvier 2023.**

Fait à Braud et Saint-Louis,
Le 12 janvier 2023

Le Maire,



Jean Michel RIGAL

Reignac

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, **Pierre RENO**, Maire de la commune de **REIGNAC**, certifie que l'avis portant à la connaissance du public l'ouverture, **du 6 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus**, de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, déposée par la société **GRELIER ET FILS**, concernant l'extension et le renouvellement d'une carrière de sables située sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye, a été publié par voie d'affiches à l'Hôtel de Ville et dans tous lieux en usage, **deux semaines avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 18/11/2022 au 13/01/2023.**

Fait à Reignac,
Le 13/01/2023

Le Maire,
Pierre RENO



Saint-Ciers-sur-Gironde

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Pierre CARITAN, Maire de la Commune de SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, certifie avoir affiché à partir du 18 novembre 2022 jusqu’au 6 janvier 2023 inclus, l’arrêté portant ouverture d’une enquête publique relative à l’extension et au renouvellement d’une carrière de sables par la société GRELIER ET FILS sur la commune de Saint-Aubin- de -Blaye (augmentation de la production).

Fait pour valoir ce que de droit

A Saint-Ciers-Sur-Gironde le, 10 JAN. 2023

Le Maire,

Pierre CARITAN




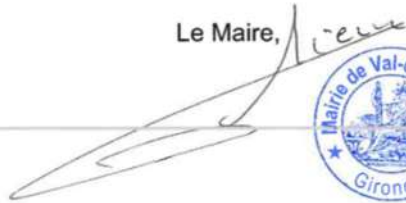
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Philippe LABRIEUX, Maire de la commune de **VAL-DE-LIVENNE**, certifie que l’avis portant à la connaissance du public l’ouverture, **du 6 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus**, de l’enquête publique relative à la demande d’autorisation environnementale, déposée par la société GRELIER ET FILS, concernant l’extension et le renouvellement d’une carrière de sables située sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye, a été publié par voie d’affiches à l’Hôtel de Ville et dans tous lieux en usage, **deux semaines avant l’ouverture de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 21 novembre 2022 au 6 janvier 2023.**

(cachet de la collectivité)

Fait à Val-de-Livenne,
Le 9 janvier 2023

Le Maire,



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, **Louis CAVALEIRO**, Maire de la commune de **ETAULIERS**, certifie que l'avis portant à la connaissance du public l'ouverture, **du 6 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus**, de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, déposée par la société GRELIER ET FILS, concernant l'extension et le renouvellement d'une carrière de sables située sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye, a été publié par voie d'affiches à l'Hôtel de Ville et dans tous lieux en usage, **deux semaines avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée** de 21 novembre 2022 celle-ci, au 06 janvier 2023 soit

(cachet de la collectivité)

Fait à Etauliers,
le 15/01/2023

M. Le Maire,
CAVALEIRO Louis,




Nombre de Conseillers : 19
Présents : 13
Pouvoirs : 4
Votants : 17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
MAIRIE DE BRAUD ET SAINT LOUIS

Envoyé en préfecture le 30/11/2022
Reçu en préfecture le 30/11/2022
Publié le 
ID : 033-213300734-20221129-BSL_202211_136-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

2022 – 11 – 136 AVIS SUR L'EXTENSION ET LE RENOUELEMENT
D'UNE CARRIÈRE DE SABLE À ST-AUBIN-DE-BLAYE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt neuf novembre à BRAUD ET SAINT LOUIS, le conseil municipal dûment convoqué le vingt trois novembre s'est réuni en mairie, de BRAUD ET SAINT-LOUIS, sous la présidence de M. Jean Michel RIGAL, Maire.

Présents : M. Jean Michel RIGAL, Mme Dany LAFITTE, M. Ludovic CHAPELAIN, Mme Béatrice ROSER, M. Jean-Michel SARRAUTE, Mme Nadège MAUVILLAIN, Mme Sandrine QUENARD, M. Christian JEAND'HEUR, Mme Julie SEBASTIEN, Mme Isabelle BARBOTEAU, M. Cédric RAYMOND, Mme Alice BELOUGNE, M. David DEHEZ

Excusés : M. Rémi GILLARD, M. Dominique COINAUD, M. Albert FURLAN, M. Serge MARTIN, Mme Florence CORMEREAU

Absents : M. Bastien PREVOST

Pouvoirs : M. Rémi GILLARD à Mme Dany LAFITTE, M. Albert FURLAN, M. Serge MARTIN, Mme Florence CORMEREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'extension et au renouvellement d'une carrière de sables par la société Grelier et Fils,
Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société Grelier et Fils,

Considérant le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sollicitant l'avis du Conseil municipal au titre de l'article R512-20 du code de l'environnement,

Le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré et à :

**17 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION**


- **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur la demande d'autorisation d'extension et de renouvellement d'une carrière de sable sur la commune de St-Aubin-de-Blaye déposée par la société Grelier et Fils,
- **DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier la présente décision** aux services préfectoraux.

Fait à BRAUD-ET-SAINT-LOUIS, le 29 novembre 2022

Le Maire,

Jean Michel RIGAL



La secrétaire de séance
Denise Lafitte 

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Sous-préfecture de Blaye. Pour extrait conforme au registre des délibérations. Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Publié le **SLO**
ID : 033-203083830-20221223-0391_22122022-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

MUNICIPALITÉ DE VAL-DE-LIVENNE DU 22 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux décembre, à dix-huit heures trente.
Les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis en séance ordinaire dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de Philippe LABRIEUX, Maire de la commune de VAL-DE-LIVENNE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 décembre 2022
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 19

Étaient présents : Philippe LABRIEUX - Maire, Thierry SOULIGNAC - 2^{ème} adjoint, Isabelle YUBERO - 3^{ème} adjointe, David DUPUY - 4^{ème} adjoint, Valérie CHAUBÉNIT - 5^{ème} adjointe, Guy PAILLÉ - 6^{ème} adjoint, Patrick BERTHELOT, Laurie CONTE, Gisèle DALL'ARMI, Stéphane DUCOUT, Loïc GENOUVRIER, Jean Luc SEUBE - Conseillers municipaux.

Étaient excusées : Lydia.HERAUD - 1^{ère} adjointe, Brigitte AMIAR, Gisèle BROCHON, Alain FOURNIER, Kevin LAMBRUN, Tiffany MARCONNET, Virginie TRANSON.

Étaient absents : Alain EYMAS, Marie HAURE, Orlanne LUCIDARME, Mickaël VILLETORTE.

Avalent donné pouvoir : Lydia HERAUD - 1^{ère} adjointe à Philippe LABRIEUX, Brigitte AMIAR à Gisèle DALL'ARMI, Gisèle BROCHON à Gisèle DALL'ARMI, Alain FOURNIER à Valérie CHAUBENIT, Kevin LAMBRUN à David DUPUY, Tiffany MARCONNET à Isabelle YUBERO, Virginie TRANSON à Philippe LABRIEUX.

Arrivée de Kevin LAMBRUN à la délibération N° 390 à 20h10

Secrétaire de séance : Stéphane DUCOUT

Délibération N° 391 : Avis sur l'extension et le renouvellement d'une carrière de sable à St-Aubin-de-Blaye

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'extension et au renouvellement d'une carrière de sables par la société Grelier et Fils,
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société Grelier et Fils,

Considérant le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sollicitant l'avis du Conseil municipal au titre de l'article R512-20 du code de l'environnement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur la demande d'autorisation d'extension et de renouvellement d'une carrière de sable sur la commune de St-Aubin-de-Blaye déposée par la société Grelier et Fils,
- ✓ DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier la présente décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Et ont signé au Registre les membres présents.
Pour copie conforme

Le Maire de Val-de-Livenne
Philippe LABRIEUX

Mairie de Val-de-Livenne
58, rue Léonce Planteur - Saint-Caprais-de-Blaye - 33820 Val-de-Livenne

